

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

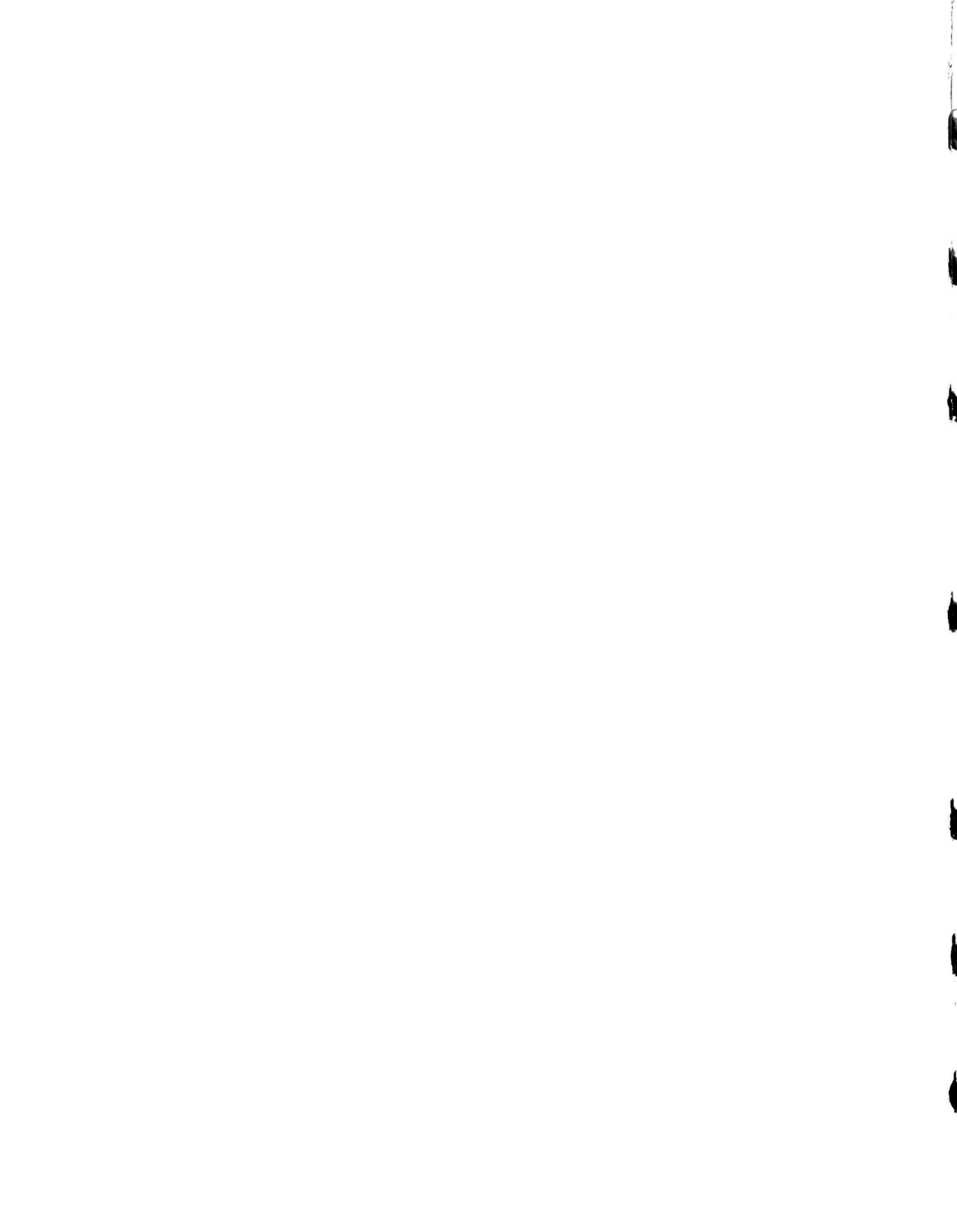
118^e année

15 janvier

1986

No 3

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
15 janvier 1986
No 3

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

2679-85	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	201
2684-85	Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière — Prolongation.....	203
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986.....	204
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986.....	213
	Code de la sécurité routière — Balances — Approbation par le ministre.....	214

Projets de règlement

	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la loi	215
	Location de linge et buanderie commerciale — Convention collective de travail — Extension.....	217
	Périodes de chasse, limites de prise et de possession.....	230
	Permis de pêche.....	231

Décisions

	Producteurs de bois — La Pocatière — Fonds de roulement — Règlement.....	233
--	--	-----

Décrets

2673-85	Nomination des membres du Conseil du trésor.....	235
2674-85	Démission du Secrétaire général du Conseil exécutif.....	235
2675-85	Affectation d'un administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif.....	235
2676-85	Engagement du Secrétaire général et Greffier du Conseil exécutif.....	237
2677-85	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux et garantie du Gouvernement du Québec.....	237
2680-85	Établissement des taux de la taxe olympique.....	239
2681-85	Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais.....	239
2683-85	Commission consultative sur le travail.....	240
2685-85	Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional.....	240
2686-85	Comité ministériel permanent du développement économique.....	241
2687-85	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.....	241
2688-85	Révision de traitement des dirigeants d'organismes gouvernementaux pour l'année 1985-86...	241
2689-85	Salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.....	242
2690-85	Versement d'une somme à Sidbec-Normines inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce.....	244
2691-85	Emprunts temporaires de la Société du parc industriel du centre du Québec.....	244

Erratum

2448-85 Code du bâtiment — Application..... 247

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 2679-85, 18 décembre 1985

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un règlement pour déterminer tout montant exclu du traitement admissible d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de cet article, le gouvernement peut déterminer de la même manière les pourcentages du montant d'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes que visent ces pourcentages;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 2506-83 du 6 décembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 8 de ce règlement pour déterminer certains montants exclus du traitement admissible d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les articles 40 et 41 de ce règlement pour déterminer les pourcentages du montant d'intérêt payable à l'égard des sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année auxquels a droit un employé ou un ayant droit ainsi que les périodes qui visent ces pourcentages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1985, c. 18), le règlement adopté, avant le 1^{er} janvier 1986, conformément au paragraphe 18^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec*, et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1983;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, p. 4^o et 18^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 2506-83 du 6 décembre 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 982-85 du 29 mai 1985 et 1834-85 du 11

septembre 1985 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 8, des paragraphes suivants:

« 10° un montant versé en raison de la situation géographique de l'emploi lorsqu'il ne s'agit pas d'une majoration à une échelle de traitement;

« 11° un montant versé pour rembourser à un employé des dépenses encourues dans le cadre de ses fonctions;

« 12° un montant versé à titre de prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;

« 13° un montant versé sous forme de boni ou de toute autre rémunération de même nature;

« 14° un montant versé selon un tarif prédéterminé pour effectuer un travail spécifique. ».

2. Le titre de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

« POURCENTAGE DU MONTANT D'INTÉRÊT PAYABLE SUR LES COTISATIONS ET SUR LES SOMMES VERSÉES POUR FAIRE CRÉDITER DES ANNÉES ET PARTIES D'ANNÉE
(Art. 134, par. 18°). ».

3. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **40.** Le pourcentage de l'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année en vertu de l'article 218 de la Loi est fonction de la durée de la période comprise entre la date d'adhésion au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la date du remboursement. Ce pourcentage s'établit ainsi:

Durée	Pourcentage (%)
moins d'un an	0
un an et moins de 2 ans	60
2 ans et moins de 5 ans	85
5 ans et plus	90

« **41.** Si la demande de remboursement porte sur des périodes interrompues de service, le pourcentage de l'intérêt payable sur les cotisations et sur les sommes versées pour faire créditer des années et parties d'année est fonction de la durée entre la première date d'adhésion au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des périodes sur lesquelles porte cette demande et la date du remboursement. ».

4. L'article 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

5. Les articles 2 et 3 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7748

Gouvernement du Québec

Décret 2684-85, 18 décembre 1985

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

- Laurentides et Lanaudière
- Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 17), modifié par les décrets 435-83 du 9 mars 1983, 1852-83 du 7 septembre 1983 et 1702-85 du 20 août 1985 et prolongé ce décret par les décrets 2641-83 du 14 décembre 1983, 1093-84 du 9 mai 1984, 2850-84 du 19 décembre 1984 et 1033-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 17), modifié par les décrets 435-83 du 9 mars 1983, 1852-83 du 7 septembre 1983 et 1702-85 du 20 août 1985 et prolongé par les décrets 2641-83 du 14 décembre 1983, 1093-84 du 9 mai 1984, 2850-84 du 19 décembre 1984 et 1033-85 du 29 mai 1985, est de nouveau prolongé jusqu'au 30 juin 1986.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

7749

Règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, c. 6)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté à l'unanimité les Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986 dont le texte apparaît ci-dessous, conformément à l'article 160 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En conséquence, ces normes et barèmes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1986.

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ROBERT SAUVÉ

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, c. 6, a. 160)

ANNEXE I

GRILLE D'ÉVALUATION DU BESOIN DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Identification:	
Nom: _____	Prénom: _____
Réclamation: _____	N.A.S.: _____
Adresse: _____	
(no. rue, app.)	

(ville) (province) (code postal)	
Téléphone: _____	Date de l'accident: _____

1. L'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile tient compte de la situation pré-accidentelle, des changements découlant de la lésion et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Elle se fait en complétant la grille d'évaluation des besoins de l'aide personnelle à domicile contenue à l'annexe I.

2. L'évaluation se fait dans le milieu de vie du travailleur à la faveur d'une entrevue entre celui-ci et le conseiller en réadaptation de la Commission.

3. Le degré de prise en charge du travailleur peut être évalué à l'aide de consultations auprès de sa famille immédiate, du médecin qui en a pris charge, ou d'autres personnes ressources.

4. La grille de l'annexe I se réfère aux besoins identifiés et au degré de prise en charge du travailleur, sans faire de distinction entre les différents types de lésions professionnelles ou de handicap.

Le degré de prise en charge peut varier selon l'évolution de la situation du travailleur entre les moments de réévaluation.

5. Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé en complétant la grille contenue à l'annexe I.

Le montant total accordé est la somme des montants accordés pour l'aspect physique et les aspects mental et social, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 160 de la loi.

2. Type d'évaluation:

Initiale _____

Renouvellement _____

Changement de _____
situation

Si changement de situation, précisez les faits nouveaux:

3. État civil:

Bénéficiaire a-t-il un conjoint? _____

Si oui, nom du conjoint: _____

Bénéficiaire demeure-t-il(elle) seul(e)? _____

Enfants à charge (nombre et âges): _____

Conjoint travaille-t-il(elle) à l'extérieur du foyer:

Oui _____ Non _____ Temps plein _____ Jour _____

Temps partiel _____ Nuit _____

4. Domicile:

Propriétaire _____

Locataire _____

Adaptation résidentielle

Oui _____

En cours _____

Non _____

5. Type de handicap

Incapacité totale permanente _____

temporaire _____

Paraplégique (parésique ou paraplégique franc) _____*Quadriplégique* (parésique, plégique ou quadriplégique franc) _____

Aveugle _____

hémiplégique _____

Amputé _____

Autre: _____

Traumatisé crânien _____

Autres cas d'incapacité totale temporaire: _____

ÉVALUATION DES BESOINS

6. Évaluation de l'aspect physique

Tableau d'évaluation	0	1	2	N/A
A. Se lever, se coucher				
B. Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller				
C. Se vêtir, se dévêtir				
D. Prendre un bain ou une douche				
E. Se déplacer seul(e) dans le logis				
F. Se déplacer seul(e) à l'extérieur du logis				
G. Préparer les repas				
H. Manger seul(e)				
I. Utiliser les commodités du logis				
J. Faire l'entretien général de son domicile				
K. Subsistance				
L. Contrôle anal				
M. Contrôle vésical				
Total				
Grand total	/26			

Explications des cotes du tableau:

- 0- **Prise en charge totale:** entièrement autonome
- 1- **Prise en charge partielle:** peut assumer une partie de la séquence des activités mais a besoin d'aide pour réaliser le tout complètement; requiert de l'aide de façon intermittente.
- 2- **Prise en charge nulle:** requiert de l'aide de façon constante dans toutes les séquences d'une activité.
- N/A- Indiquer « ne s'applique pas » lorsque l'individu n'avait pas à assumer ces tâches avant l'accident et que cette situation est demeurée inchangée ou encore lorsque le service est rendu par une infirmière autorisée ou une ressource communautaire.

Précisions et commentaires: (critères à préciser, explications de certaines cotes ou particularités de la situation)

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ÉVALUÉS

Tous les éléments évalués le sont en fonction du degré de prise en charge de la personne. Si, en fauteuil roulant ou avec une orthèse ou une prothèse, elle arrive à accomplir une activité sans aide, sa prise en charge est totale. Si, au moment de la première évaluation, la nécessité d'une adaptation est identifiée et qu'elle a besoin d'aide, sa prise en charge est partielle ou nulle selon le cas. Par contre, lorsque l'adaptation est finalisée, son degré de prise en charge peut augmenter et être évalué comme partiel ou total.

La capacité qu'a la personne de se prendre en charge peut varier et cette variation se traduit lors des évaluations.

a) Se lever et se coucher:

Capacité d'aller et de sortir du lit de façon autonome, apprentissage de la technique des transferts, capacité de les exécuter avec ou sans appareillage spécial pour cette activité.

b) Se laver, se coiffer, se raser, se maquiller, etc...;

Soins de base, sans comprendre nécessairement l'utilisation de la salle de bain.

c) Se vêtir, se dévêtir:

Incluant les vêtements pour l'extérieur.

d) Prendre un bain ou une douche:

Implique l'accès à la salle de bain, la possibilité d'exécuter les transferts et la réalisation des modifications d'appareillage nécessaires (douche téléphone, banc de bain).

e) Se déplacer seule dans le logis:

Capacité de se déplacer de façon autonome dans son domicile, d'entrer et de sortir seule pour aller sur la galerie, à la cour ou à la rue.

f) Se déplacer seule à l'extérieur du logis:

Utilisation sans accompagnement d'un moyen de transport (auto, taxi, transport adapté...), fréquentation de la même façon d'un lieu public (incluant la dimension de l'accessibilité).

g) Préparer les repas:

Utilisation des équipements d'une cuisine de maison.

h) Manger seule:

Capacité d'exécuter les actes reliés au fait de manger: couper la nourriture, porter les aliments à la bouche, mastiquer...

i) Utiliser les commodités du logis:

Utilisation du téléphone, de la toilette, des appareils de chauffage, de la télévision ou de la radio, répondre à la porte. La personne qui doit utiliser temporairement une bassine parce qu'elle ne peut se déplacer à la salle de bain se voit attribuer la cote 2 à cet item.

j) Faire l'entretien général de son domicile:

Capacité d'exécuter des tâches comme faire son lit, la vaisselle, épousseter, et autres activités légères.

k) Subsistance:

Capacité d'accomplir les activités suivantes: le ménage (activités lourdes), le lavage, l'épicerie.
(Ex.: cote 2 si les trois activités ne peuvent se réaliser sans aide, cote 1 si une des activités ne nécessite aucune aide).

l) Contrôle anal:

Possibilité de contrôle autonome. Apprentissage des techniques de contrôle et capacité de les utiliser. Le fait de devoir utiliser temporairement une bassine n'est pas inclus sous cet item mais est évalué en *i*.

Si des soins à domicile par un infirmier, un garde malade auxiliaire ou un aide-malade sont déjà fournis, on n'attribue pas de points.

m) Contrôle vésical:

Idem au point *l*.

Calcul de l'allocation financière sous l'aspect physique

Le pointage obtenu après l'évaluation de chacun des items sert à déterminer le montant de l'allocation mensuelle de la façon suivante:

Points	Allocation	Points	Allocation
1 - 5	208,00 \$	16 - 19	520,00 \$
6 - 10	286,00	20 - 23	676,00
11 - 15	390,00	24 - 26	832,00

7. Évaluation des aspects mental et social

Les aspects mental et social présentant des difficultés de mesure objective, l'évaluation de ces facteurs se base essentiellement sur la perception du conseiller et sur les informations recueillies auprès de la personne handicapée et des personnes ressources impliquées.

Les exemples ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs.

Après avoir identifié le(s) domaine(s) où le mode de fonctionnement de la personne est problématique, l'impact sur la situation globale reste à évaluer. En effet, une fonction perturbée de façon chronique peut influencer toutes les autres.

A. Tableau d'évaluation

À titre indicatif, les éléments suivants sont à considérer (cocher ceux où un degré de surveillance ou de support est requis):

Orientation dans le temps _____
Ex: se repérer dans les jours de la semaine

Orientation dans l'espace _____
Ex: connaître son adresse

Mémoire _____
Ex: faits récents, faits marquants

Compréhension _____
Ex: exprimer une idée clairement

Contact avec la réalité _____
Ex: administrer ses biens, mauvaise perception d'une réalité objective

Communication verbale avec l'entourage _____
Ex: capacité d'élocution, entretenir une conversation

Contrôle de soi qui se traduit dans le comportement avec l'entourage _____
Ex: violent, agité, dépressif

Auto-médication (besoin de surveillance) _____

8. Service à domicile

A. Soins infirmiers nécessaires:

Oui _____ Non _____

Si oui, en décrire la nature: _____

_____Fréquence et durée: _____

B. Service d'auxiliaire familiale nécessaire:

Oui _____ Non _____

Si oui, assumé par: _____
_____Nature des services dispensés: _____
_____Fréquence et durée: _____
_____**9. Autres particularités**Existe-t-il d'autres tâches que l'individu (ou conjoint(e)) ne peut exécuter: _____

_____Peuvent-elles être faites par des ressources communautaires (amis, parents, services communautaires, etc.)
Spécifiez: _____
_____Si non, qui s'en charge et moyennant quels coûts: _____

_____Fréquence, durée: _____

TOTAL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE ACCORDÉE

Pointage et montant déterminés:

Aspect physique _____pts _____\$

Aspects mental et social _____pts _____\$

Allocation mensuelle totale accordée

(ne peut excéder le montant prévu à l'article 160 de la loi) : _____\$

Période du: _____ au _____

Date de la prochaine évaluation: _____

Qui dispense les services d'aide personnelle requis?

Évaluation faite par: _____ Date: _____

Personnes ressources consultées: _____

Règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, c. 6)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté à l'unanimité la Table des

revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986 dont le texte apparaît ci-dessous, conformément à l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En conséquence, cette table s'applique à compter du 1^{er} janvier 1986.

*Le président-directeur général de la
Commission de la santé et de la sécurité
du travail,*

ROBERT SAUVÉ

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(1985, c. 6, a. 50)

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	9 152 \$ *	à moins de	10 000 \$
2.	"	10 000	"	12 000
3.	"	12 000	"	15 000
4.	"	15 000	"	18 000
5.	"	18 000	"	21 000
6.	"	21 000	"	24 000
7.	"	24 000	"	27 000
8.	"	27 000	"	30 000
9.	"	30 000	"	33 000
10.	"	33 000	"	34 500

* Salaire minimum pour 52 semaines de 44 heures de travail, à 4,00 \$/heure.

A.M. 1985

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 414)

Balances**— Approbation par le ministre**

1. L'article 1 de l'arrêté ministériel relatif à l'approbation des balances du 18 mars 1985 est remplacé par le suivant:

« **1.** Le ministre approuve dans le cadre de l'article 414 du Code de la sécurité routière, les balances suivantes, pour lesquelles un certificat a été délivré par la section Certification et Contrôle des Pesées du service des Relevés techniques du ministère des Transports du Québec, aux fins de déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers.

Identification des balances.

Localisation	No d'identification (M.T.Q.)
Baie Saint-Paul	12500-138-Est
Chambord	90160-169-Sud
Chicoutimi	94300-175-Nord
Louvicourt	84940-117-Sud
Pointe-Label	97370-138-Est
Québec	20230-358-Sud
Saint-Athanase	53780-035-Sud
Saint-Augustin-de-Desmaures	29110-138-Est
Saint-Augustin-de-Desmaures	29110-040-Est
Saint-Augustin-de-Desmaures	29110-040-Ouest
Saint-Étienne-des-Grès	43400-055-Sud
Saint-Joseph-de-Soulanges	71220-020-Est
Saint-Mathieu-de-Beloil	57200-020-Est
Saint-Romuald	21550-020-Ouest
Vaudreuil	72260-040-Est

Détermination du mode d'emploi:

1.1 Avant de procéder à la pesée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, s'assurer que le cadran indicateur de la balance est à zéro.

1.2 Pour procéder à la pesée:

a) faire avancer le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers de manière à ce que le premier essieu ou ensemble d'essieux se situe sur la plate-forme de la balance;

b) faire immobiliser le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers;

c) prendre la lecture de la masse de ce premier essieu ou ensemble d'essieux sur le cadran indicateur de la balance;

d) procéder de la même manière pour tous les autres essieux ou ensemble d'essieux du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers de façon à obtenir une lecture pour chaque essieu ou ensemble d'essieux.

1.3 Charge par essieu:

a) lorsque la pesée des essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement est effectuée en une seule opération, la lecture prise de cette pesée sert à déterminer la charge par essieu de cette catégorie;

b) lorsque la pesée des essieux d'une même catégorie établie par règlement du gouvernement est effectuée en plusieurs opérations, la somme des lectures prises à chaque opération sert à déterminer la charge par essieu de cette catégorie.

1.4 Masse totale en charge:

La somme de toutes les charges par essieu établies à l'article 1.3 sert à déterminer la masse totale en charge du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers. »

Québec, le 23 décembre 1985

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

7750

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, qu'elle a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 195 de ladite loi, le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après la présente publication.

*Le président de la régie
de l'assurance automobile
du Québec,*
JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. *n*)

1. Le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984 est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année financière » par la suivante:

« année de contribution »: la période qui s'étend du 1^{er} mars au dernier jour de février de chaque année; ».

2. La section II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION II PERMIS DE CONDUIRE

2. Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 a droit d'obtenir le remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée quand il renonce à son permis et le retourne à la Régie.

3. Le remboursement se calcule en divisant par 12 le montant de la contribution exigible pour l'année financière à la date où la délivrance du permis de conduire a été effectuée ou le renouvellement du permis dont on demande le remboursement devait être effectué et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de mois complets non écoulés entre le jour où le permis est reçu à la Régie et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le permis devait expirer.

4. Malgré l'article 3, lorsqu'un permis délivré avant le 1^{er} janvier 1986 est renouvelé au plus tard dans le mois qui suit la date de son expiration, le remboursement se calcule en divisant par 12 la contribution exigible pour l'année de contribution durant laquelle le renouvellement a été effectué et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de mois complets non écoulés entre le jour où le permis est reçu par la Régie et le dernier jour de l'année de contribution qui précède celle au cours de laquelle le permis devait expirer.

5. Du remboursement, la Régie doit soustraire le montant de toute somme due par le titulaire relativement à une contribution. ».

3. Le titulaire d'un permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56, délivré ou renouvelé avant le 1^{er} janvier 1986, a droit, aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du Titre V de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 2 du présent règlement, d'obtenir un remboursement de la contribution payée pour l'année de contribution débutant le 1^{er} mars 1986. Ce remboursement se calcule en appliquant les règles prévues à l'article 4 de ce règlement édicté par l'article 2 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification pour ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

7750

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Location de linge et buanderie commerciale

— Convention collective de travail

— Extension

Convention collective de travail sur la location de linge et sur la buanderie commerciale

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes ci-après mentionnées lui ont présenté une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention de travail intervenue entre,

d'une part:

L'Association des locateurs de linge et Buandiers commerciaux;

La Corporation Work Wear du Québec inc.;

La Compagnie canadienne de service de linge.

et, d'autre part:

L'Union des employés du transport local et industries diverses (local 931);

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désigner formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Décret sur la location de linge et sur la buanderie commerciale

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 à 7)

1.00 Définitions

1.01 Aux fins d'application du présent décret, les expressions et mots suivants signifient:

1^o « aide »: un salarié qui accomplit un travail requis sur les lieux de la compagnie autre que celui défini au paragraphe 2^o de l'article 1.01;

2^o « aide à la salle de lavage »: un salarié qui accomplit le travail général requis par l'employeur à l'intérieur du département de lavage;

3^o « aide-chauffeur-livreur »: un salarié qui, de façon générale, aide le chauffeur-livreur dans l'exécution de son travail;

4^o « aide-laveur »: un salarié préposé au remplissage et au vidage des machines à laver ou à nettoyer;

5^o « assistant-magasinier »: un salarié préposé au fonctionnement du magasin;

6^o « chauffeur de tracteur semi-remorque »: un salarié préposé à la conduite d'un camion semi-remorque, incluant le chargement et le déchargement du camion;

7^o « chauffeur-livreur »: un salarié préposé à la cueillette et à la livraison chez les clients et au service à la clientèle;

8^o « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui:

i. résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et

ii. sont publiquement représentés comme conjoints;

9^o « coordonnateur de service »: un salarié préposé au remplacement et à l'entraînement d'un chauffeur-livreur;

10^o « laveur »: un salarié préposé à l'opération et au fonctionnement des machines à laver ou à nettoyer;

11^o « laveur et préposé au service »: un salarié préposé au lavage, au service et à l'entretien général des véhicules de l'employeur;

12^o « linge »: comprend notamment linge de corps, linge de table, linge de lit, literie, draps, serviettes, vêtements, guenilles, torchons, chemises, chiffons, sarrau, jaquettes, costumes, uniformes, moppes et tapis;

13° « magasinier »: un salarié préposé au fonctionnement du magasin et qui en a la responsabilité;

14° « mécanicien »: un salarié préposé aux travaux mécaniques sur les véhicules de l'employeur;

15° « mécanicien de machines fixes, 3^e classe »: un salarié préposé au département de la bouilloire et nécessitant un certificat de 3^e classe;

16° « mécanicien de machines fixes, 4^e classe »: un salarié préposé au département de la bouilloire et nécessitant un certificat de 4^e classe;

17° « mécanicien de machines fixes, 5^e classe »: un salarié préposé au département de la bouilloire et nécessitant un certificat de 5^e classe;

18° « mécanicien de chantier »: un salarié préposé aux fonctions de plombier, machiniste, soudeur, électricien et mécanicien industriel et qui possède les qualifications requises;

19° « opérateur de machines »: un salarié préposé à l'opération et au fonctionnement de toute machine autre qu'une machine à laver ou à nettoyer;

20° « opérateur de machine à coudre »: un salarié préposé à l'opération et au fonctionnement d'une machine à coudre, à la réparation, à la modification et à l'altération du linge;

21° « opérateur de presses »: un salarié préposé à l'opération et au fonctionnement d'une presse à mannequin;

22° « préposé à la préparation des routes »: un salarié préposé à la préparation des routes des salariés affectés à la cueillette et à la livraison;

23° « préposé à l'entretien »: un salarié préposé aux travaux généraux d'entretien autres que ceux faits par le laveur et préposé au service et par le préposé à l'entretien ménager et concierge;

24° « préposé à l'entretien ménager et concierge »: un salarié préposé aux travaux généraux d'entretien ménager et de conciergerie;

25° « préposé à la réception et à l'expédition »: un salarié préposé à la réception et à l'expédition des marchandises;

26° « presseur »: un salarié préposé à l'opération et au fonctionnement de presses;

27° « salarié permanent »: salarié qui effectue habituellement le nombre d'heures prévu à la cédule de travail de l'article 3.07;

28° « salarié temporaire »: salarié embauché pour l'un des objets suivants:

a) remplacer un salarié permanent durant une absence temporaire;

b) combler le poste d'un salarié permanent qui n'est plus à l'emploi de l'employeur durant une période maximale de 30 jours;

c) exécuter un travail durant une période de pointe;

29° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle un salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat;

30° « trieur-compteur »: un salarié préposé au triage ou au comptage du linge;

31° « vêtement de travail »: vêtement conçu prioritairement pour le travail et fourni par l'employeur au salarié pour son travail;

2.00 Champ d'application

2.01 Champ d'application territorial

Le champ d'application territorial du décret comprend les municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02 Champ d'application industriel

Le décret s'applique:

1° au lavage ou au nettoyage à sec pour autrui de linge et de vêtements de travail, utilisés par un commerce, une industrie ou une institution;

2° à la location de linge et vêtements de travail, utilisés par un commerce, une industrie ou une institution;

2.03 Champ d'application professionnel

Le décret s'applique à l'employeur professionnel, à l'employeur, à l'artisan ou au salarié:

a) qui a sa place d'affaires dans le champ d'application territorial du présent décret ou;

b) qui effectue ou fait effectuer un travail visé par le présent décret dans le champ d'application territorial du présent décret;

en autant qu'une partie du travail soit effectuée dans le champ d'application territorial ou que le linge ou le vêtement lavé ou nettoyé soit utilisé dans le champ d'application territorial du présent décret.

2.04 Exclusions

Le décret ne s'applique pas:

1° au salarié de bureau;

2° à la cueillette et à la livraison du linge et des vêtements de travail lorsqu'elle est faite entièrement à l'extérieur du champ d'application territorial;

3° au transport du linge et des vêtements de travail, d'un endroit de l'extérieur du champ d'application territorial à l'usine, où s'effectue le travail visé par le décret, située dans le champ d'application territorial.

3.00 Durée du travail

3.01 Journée normale de travail

La journée normale de travail est de 8 heures excluant les repas pour tous les salariés, sauf pour l'aide-chauffeur-livreur, le chauffeur de tracteur semi-remorque, le chauffeur-livreur et le coordonnateur de service dont la journée normale peut être de 10 heures, excluant les repas.

3.02 Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 40 heures. Les heures de travail sont étalées du lundi au vendredi. Pour les salariés visés à l'article 3.01, dont la journée normale peut être de 10 heures, les heures de travail peuvent être réparties sur 4 journées normales de travail. Les heures de travail des salariés visés aux paragraphes 11, 14, 15, 16, 17, 18, 23 et 24 de l'article 1.01 sont étalées sur 5 jours consécutifs.

3.03 Période de repos

Un salarié a droit à une période de repos de 15 minutes avec paie vers le milieu de chaque demi-journée de travail. Le temps d'aller et de retour du salarié à son poste de travail est inclus dans cette période de repos.

Un salarié requis de travailler plus d'une heure mais moins de 3 heures après sa journée normale de travail, a droit à une période de repos d'une durée de 10 minutes avec paie à son taux horaire majoré de 50 %. Cette période est prise immédiatement avant le début des heures supplémentaires.

3.04 Période de repas

La période pour le repas est d'au moins de 30 minutes et d'au plus 60 minutes et celle-ci doit être prise entre 11:00 heures et 13:00 heures ou, selon le cas, vers le milieu de sa journée normale de travail.

Le salarié requis de travailler 3 heures ou plus après sa journée normale de travail, a droit à une période de repas d'une demi-heure payée. Cette période est prise immédiatement avant le début de ces heures supplémentaires, et n'est pas calculée dans la période de 3 heures de travail. L'employeur fournit le repas.

3.05 Indemnité minimale

Hormis le cas fortuit, le salarié a droit à une indemnité minimale de 4 heures de paie, au salaire horaire minimal, pour chaque jour où il se présente au travail, selon sa cédule normale de travail, en autant qu'il accepte d'accomplir pendant ce temps tout travail que l'employeur peut faire effectuer et qu'il n'ait pas été avisé au préalable de ne pas se présenter au travail.

3.06 Période de travail

Le salarié touche son salaire normal à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur, à l'intérieur de sa cédule de travail. Pour les fins de cet article, l'heure de travail ne sera pas divisible en moins de 12 parties.

3.07 Cédule de travail

Les heures du début et de la fin de la journée normale de travail pour le salarié permanent sont fixés par l'employeur, selon une cédule normale de travail, laquelle doit être affichée sur les lieux de travail et dont copie doit être transmise au comité paritaire.

Cette cédule doit être en vigueur pour une durée d'au moins 2 semaines et ne peut être modifiée sans qu'un préavis de 2 semaines ait été affiché et qu'une copie ait été préalablement transmise au comité paritaire.

3.08 Rappel au travail

Le salarié, rappelé au travail après avoir quitté les lieux du travail, ou requis de se présenter au travail en dehors des heures précédant immédiatement celles prévues à sa cédule normale de travail, a droit à une indemnité minimale de 3 heures de paie, au taux horaire majoré selon la section 5.00 du présent décret.

4.00 Traitements**4.01 Salaire horaire minimal**

a) Le salaire horaire minimal pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous est le suivant:

	Entrée en vigueur (insérez ici la date de publication à la <i>Gazette officielle</i>)					1 ^{er} juin 1986				
	À l'embauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	Après 2 080 h	À l'embauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	Après 2 080 h
1° Aide	5,44	5,78	6,12	6,46	6,80	5,64	5,99	6,34	6,70	7,05
2° Aide à la salle de lavage	5,48	5,82	6,16	6,51	6,85	5,68	6,03	6,39	6,74	7,10
3° Aide-laveur	5,68	6,03	6,39	6,74	7,10	5,88	6,25	6,61	6,98	7,35
4° Assistant-magasinier	5,44	5,78	6,12	6,46	6,80	5,64	5,99	6,34	6,70	7,05
5° Laveur	6,55	6,96	7,37	7,78	8,19	6,78	7,20	7,62	8,05	8,47
6° Laveur et préposé au service	6,32	6,71	7,11	7,50	7,90	6,54	6,95	7,36	7,77	8,18
7° Magasinier	5,68	6,03	6,39	6,74	7,10	5,88	6,25	6,61	6,98	7,35
8° Mécanicien	8,74	9,28	9,83	10,37	10,92	9,05	9,61	10,18	10,74	11,31
9° Mécanicien de machines fixes, 3 ^e classe	8,39	8,92	9,44	9,96	10,49	8,69	9,23	9,77	10,32	10,86
10° Mécanicien de machines fixes, 4 ^e classe	8,06	8,57	9,07	9,58	10,08	8,34	8,86	9,39	9,91	10,43
11° Mécanicien de machines fixes, 5 ^e classe	7,30	7,76	8,22	8,67	9,13	7,56	8,03	8,50	8,98	9,45
12° Mécanicien de chantier	8,74	9,28	9,83	10,37	10,92	9,05	9,61	10,18	10,74	11,31
13° Opérateur de machines	5,76	6,12	6,48	6,84	7,20	5,96	6,33	6,70	7,08	7,45
14° Opérateur de machines à coudre	5,56	5,91	6,25	6,60	6,95	5,76	6,12	6,48	6,84	7,20
15° Opérateur de presses	5,44	5,78	6,12	6,46	6,80	5,64	5,99	6,34	6,70	7,05
16° Préposé à la préparation des routes	5,52	5,87	6,21	6,56	6,90	5,72	6,08	6,43	6,79	7,15
17° Préposé à la réception et à l'expédition	5,48	5,82	6,16	6,51	6,85	5,68	6,03	6,39	6,74	7,10
18° Préposé à l'entretien	7,30	7,76	8,22	8,67	9,13	7,56	8,03	8,50	8,98	9,45
19° Préposé à l'entretien ménager et concierge	5,44	5,78	6,12	6,46	6,80	5,64	5,99	6,34	6,70	7,05
20° Presseur	5,44	5,78	6,12	6,46	6,80	5,64	5,99	6,34	6,70	7,05
21° Trieur-compteur	5,48	5,82	6,16	6,51	6,85	5,68	6,03	6,39	6,74	7,10

b) Le salaire horaire minimal du salarié temporaire pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous est le suivant:

	Entrée en vigueur (insérez ici la date de publication à la Gazette officielle)				1 ^{er} juin 1986			
	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h
1° Aide	5,44	5,78	6,12	6,46	5,64	5,99	6,34	6,70
2° Aide à la salle de lavage	5,48	5,82	6,16	6,51	5,68	6,03	6,39	6,74
3° Aide-laveur	5,68	6,03	6,39	6,74	5,88	6,25	6,61	6,98
4° Assistant-magasinier	5,44	5,78	6,12	6,46	5,64	5,99	6,34	6,70
5° Laveur	6,55	6,96	7,37	7,78	6,78	7,20	7,62	8,05
6° Laveur et préposé au service	6,32	6,71	7,11	7,50	6,54	6,95	7,36	7,77
7° Magasinier	5,68	6,03	6,39	6,74	5,88	6,25	6,61	6,98
8° Mécanicien	8,74	9,28	9,83	10,37	9,05	9,61	10,18	10,74
9° Mécanicien de machines fixes, 3 ^e classe	8,39	8,92	9,44	9,96	8,69	9,23	9,77	10,32
10° Mécanicien de machines fixes, 4 ^e classe	8,06	8,57	9,07	9,58	8,34	8,86	9,39	9,91
11° Mécanicien de machines fixes, 5 ^e classe	7,30	7,76	8,22	8,67	7,56	8,03	8,50	8,98
12° Mécanicien de chantier	8,74	9,28	9,83	10,37	9,05	9,61	10,18	10,74
13° Opérateur de machines	5,76	6,12	6,48	6,84	5,96	6,33	6,70	7,08
14° Opérateur de machines à coudre	5,56	5,91	6,25	6,60	5,76	6,12	6,48	6,84
15° Opérateur de presses	5,44	5,78	6,12	6,46	5,64	5,99	6,34	6,70
16° Préposé à la préparation des routes	5,52	5,87	6,21	6,56	5,72	6,08	6,43	6,79
17° Préposé à la réception et à l'expédi- tion	5,48	5,82	6,16	6,51	5,68	6,03	6,39	6,74
18° Préposé à l'entretien	7,30	7,76	8,22	8,67	7,56	8,03	8,50	8,98
19° Préposé à l'entretien ménager et concierge	5,44	5,78	6,12	6,46	5,64	5,99	6,34	6,70
20° Presseur	5,44	5,78	6,12	6,46	5,64	5,99	6,34	6,70
21° Trieur-compteur	5,48	5,82	6,16	6,51	5,68	6,03	6,39	6,74

Une allocation supplémentaire de 10 % est payable au salarié temporaire à titre de compensation complète pour l'indemnité prévue aux sections 6, 7, 8, 12 et 13.

4.02 Salaire hebdomadaire minimal

a) Le salaire hebdomadaire minimal pour les fonctions énumérées ci-dessous est le suivant:

	Entrée en vigueur (insérez ici la date de publication à la <i>Gazette officielle</i>)					1 ^{er} juin 1986				
	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	Après 2 080 h	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	Après 2 080 h
1 ^o Aide-chauffeur-livreur	305,60	324,70	343,80	362,90	382,00	316,80	336,60	356,40	376,20	396,00
2 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	348,00	369,75	391,50	413,25	435,00	360,00	382,50	405,00	427,50	450,00
3 ^o Chauffeur-livreur	344,00	365,50	387,00	408,50	430,00	356,00	378,25	400,50	422,75	445,00
4 ^o Coordonnateur de service	356,80	379,10	401,40	423,70	446,00	368,80	391,85	414,90	437,95	461,00

b) Le salaire hebdomadaire minimal du salarié temporaire pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous est le suivant:

	Entrée en vigueur (insérez ici la date de publication à la <i>Gazette officielle</i>)					1 ^{er} juin 1986		
	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h	À l'em- bauche	Après 520 h	Après 1 040 h	Après 1 560 h
1 ^o Aide-chauffeur-livreur	305,60	324,70	343,80	362,90	316,80	336,60	356,40	376,20
2 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	348,00	369,75	391,50	413,25	360,00	382,50	405,00	427,50
3 ^o Chauffeur-livreur	344,00	365,50	387,00	408,50	356,00	378,25	400,50	422,75
4 ^o Coordonnateur de service	356,80	379,10	401,40	423,70	368,80	391,85	414,90	437,95

Une allocation supplémentaire de 10 % est payable au salarié temporaire à titre de compensation complète pour l'indemnité prévue aux sections 6, 7, 8, 12 et 13.

4.03 Primes

1^o Un salarié qui effectue plus de 80 % de ses heures de travail entre 16 heures et 0 heure, reçoit une prime de 0,20 \$ l'heure pour chaque heure travaillée dans cette période.

2^o Un salarié qui effectue plus de 80 % de ses heures de travail entre 1:00 et 6:00 heures, reçoit une prime de 0,30 \$ l'heure pour chaque heure travaillée dans cette période.

4.04 Affectation temporaire

Un salarié, qui est affecté à un travail entraînant un salaire plus élevé que son salaire habituel, pour une durée d'une journée ou plus, touche le salaire plus élevé pour toutes les heures effectuées durant l'affectation.

Un salarié, qui est affecté temporairement à un travail entraînant un salaire moins élevé que son salaire habituel, touche au moins son taux horaire habituel.

4.05 Un salarié qui couche à l'extérieur de son domicile dans l'exercice de sa fonction, reçoit des frais maximum de séjour déterminés de la façon suivante:

1^o Une prime d'éloignement de 12,00 \$;

- 2° Chambre pour 1 salarié: 18,00 \$ par nuit;
Chambre pour 2 salariés: 30,00 \$ par nuit;
- 3° Déjeuner: 4,50 \$;
- 4° Diner: 4,50 \$;
- 5° Souper: 6,50 \$;

Sur présentation des pièces justificatives, l'employeur rembourse au salarié l'excédent de la somme prévue à titre de frais maximum pour la chambre, que ce dernier a pu verser, advenant des circonstances exceptionnelles;

5.00 Temps supplémentaire

5.01 Majoration de 50 %

Les heures effectuées en plus ou en dehors de la journée, de la semaine ou de la cédule normale de travail d'un salarié, constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de salaire de 50 %.

5.02 Majoration de 100 %

Un salarié reçoit une majoration de 100 % pour les heures effectuées durant les jours suivants:

- 1° la première journée de congé hebdomadaire pour les heures effectuées après les 10 premières heures pour les salariés dont la semaine normale de travail est de 4 jours;
- 2° la deuxième journée de congé hebdomadaire;
- 3° le samedi pour les heures effectuées après les 8 premières heures pour les salariés dont la semaine normale de travail est établie du lundi au vendredi;
- 4° le dimanche;
- 5° un jour férié.

5.03 L'employeur ne peut engager un salarié temporaire à moins que tous ses salariés permanents disponibles, dont la preuve lui incombe, ne soient au travail;

6.00 Jours fériés, chômés et payés

6.01 La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1)

6.02 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le 2 janvier, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le jour de l'Action de Grâce, le 25 décembre, le 26 décembre et l'anniversaire de naissance du salarié.

6.03 Indemnité

Pour chaque jour férié, chômé et payé prévu à l'article 6.02, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 20 % de son salaire hebdomadaire minimal.

6.04 Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée.

6.05 Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.02, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06 Éligibilité

Pour bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 6.03, le salarié doit:

- 1° avoir été au service de l'employeur pendant les 60 jours précédant le jour férié;
- 2° avoir travaillé sa journée normale de travail précédant ou suivant immédiatement le jour férié, à moins que le salarié ne soit absent pour une raison majeure et dont la preuve lui incombe;
- 3° avoir travaillé au moins 10 jours au cours du mois qui précède le jour férié.

6.07 Substitution pour le lundi de Pâques

À cause des besoins de la clientèle, le lundi de Pâques peut être remplacé par le Vendredi saint, pour tout ou partie de l'entreprise, pour autant que l'employeur avise le salarié et le comité paritaire par écrit de sa décision au moins 3 semaines à l'avance.

6.08 Substitution pour l'anniversaire de naissance du salarié

À la demande du salarié, l'anniversaire de naissance de ce dernier peut être observé le lundi ou le vendredi suivant la date dudit anniversaire de naissance, de façon toutefois à ne pas nuire aux opérations normales de l'employeur. Au cas où l'anniversaire de naissance de deux salariés ou plus coïnciderait, la priorité sera accordée au salarié ayant le plus d'années au service de l'employeur.

6.09 Substitution pour la période des fêtes

Le 26 décembre et le 2 janvier sont reportés à toute autre date du consentement de l'employeur et du salarié

visé, pour tout ou partie de l'entreprise et ce, pour satisfaire les besoins de la clientèle de l'employeur.

6.10 Substitution hors la période des fêtes

Lorsqu'un jour férié, à l'exclusion du 1^{er} janvier, du 2 janvier, du 25 décembre et du 26 décembre, tombe un samedi ou un dimanche, il est reporté au vendredi qui précède ou au lundi qui suit, après entente entre l'employeur et une majorité de ses salariés. Une copie de cette entente est transmise au comité paritaire au préalable.

La substitution des jours fériés ne doit pas avoir pour conséquence d'obliger l'employeur à cesser ses opérations pour une période de 4 jours consécutifs.

6.11 Pour le salarié dont la semaine normale de travail peut être répartie sur 4 journées normales de travail selon l'article 3.02, sa journée normale de congé prévue à sa cédule de travail est reportée automatiquement à la journée fériée prévue à la présente section.

7.00 Congés annuels payés

7.01 Durée et indemnité

a) Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines. L'indemnité afférente au congé du salarié est de 4 % de la rémunération du salarié, à compter de la date de son embauche jusqu'au 30 avril de l'année en cours;

b) Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée maximale de deux semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence;

c) Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 4 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée maximale de trois semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence;

d) Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % de la rémunération du salarié durant la période de référence;

e) Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 23 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de cinq semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 10 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.02 Période de référence

La période de référence s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.03 Prise de congés annuels

Un salarié a droit à deux semaines de vacances au cours des mois de juin, juillet, août et septembre. Durant les autres mois, un salarié peut prendre toutes les semaines de congés payés de façon consécutive.

Un salarié ne peut pas prendre son congé annuel au cours des semaines de Noël et du Jour de l'An, sauf avec le consentement de l'employeur.

7.04 Indemnité

L'indemnité afférente aux congés annuels est payable, en un seul versement, la journée de paie précédant le départ du salarié en congé annuel. L'indemnité est celle qui correspond à la durée du congé annuel payé prévue au départ du salarié.

7.05 Lorsque le contrat de travail est résilié avant qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir en plus de l'indemnité compensatrice déterminée conformément à l'article 7.01 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 %, 6 %, 8 % ou 10 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours.

8.00 Congés sociaux

8.01 Congés de deuil

1^o À l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant habitant encore à la maison, le salarié a droit à un congé pour une période de 5 jours consécutifs de calendrier, débutant le jour des funérailles.

2^o À l'occasion du décès de son enfant n'habitant pas à la maison du salarié, de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa sœur, le salarié a droit à un congé pour une période de 3 jours consécutifs de calendrier pour autant que le dernier de ces 3 jours soit le jour des funérailles.

3^o À l'occasion du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de sa bru, de son gendre, le salarié a droit à un congé d'une journée de calendrier, soit le jour des funérailles.

4^o Le salarié est payé pour chacun des jours ouvrables compris dans les périodes mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du présent article. L'indemnité est égale au taux horaire habituel du salarié multiplié par le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectué s'il avait été au travail.

5° À l'occasion d'un décès visé au paragraphe 3°, ce congé peut être prolongé, à la demande du salarié, de deux jours ouvrables sans paie, pour les 2 jours précédant immédiatement le jour des funérailles.

8.02 Congés de mariage

Lors de son mariage, le salarié a droit à un congé la journée du mariage si cette journée est une journée ouvrable, ou le vendredi, si le mariage a lieu le samedi.

Le salarié est payé si la journée de son mariage ou la journée reportée, est incluse dans sa cédule de travail. L'indemnité est égale au taux horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de travail prévu à sa cédule de travail.

8.03 Congés de naissance

Lorsque l'épouse du salarié donne naissance à un enfant, le salarié a droit à un congé le jour de l'accouchement et le jour où son épouse quitte l'hôpital.

Le salarié est payé pour chacun des jours ouvrables. L'indemnité est égale au taux horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de travail prévu à sa cédule de travail.

8.04 Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité conformément au Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 1) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

8.05 Salarié appelé comme témoin

Le salarié appelé à témoigner devant les tribunaux dans une cause impliquant son employeur, touche son salaire normal pour le temps ainsi passé durant sa journée normale de travail pour autant qu'il aurait été au travail, à l'exclusion des causes de relations de travail entre son employeur et son syndicat, des procédures de grief et d'arbitrage, sauf si le salarié est cité comme témoin par l'employeur.

8.06 Juré

Le salarié, qui agit comme juré, reçoit de son employeur une somme équivalant à son taux horaire minimal de salaire multiplié par le nombre d'heures qu'il aurait normalement travaillé au cours de telle absence, moins le montant d'argent qu'il reçoit du gouvernement comme juré (L.R.Q., c. J-2).

Pour avoir droit aux bénéfices prévus à cet article, le salarié doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) avoir été au service de l'employeur depuis 60 jours civils;
- b) avoir avisé l'employeur dès réception de sa convocation;

c) fournir les preuves du montant d'argent qu'il reçoit, en tant que juré;

d) être retourné au travail dès qu'il a été libéré de ses devoirs.

8.07 Le salarié reçoit l'indemnité prévue à la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.1) et la Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote (S.R.C., 1970, c. 14, 1° supplément).

9.00 Modalités de paiement du salaire

9.01 Jour de paie

Chaque semaine, le salarié est payé par chèque le jeudi. Lorsque le jour de paie tombe un jour férié, le salaire est versé le vendredi matin. À défaut par l'employeur d'effectuer le versement par chèque la journée prévue à cet article et ce, à cause de forces majeures ou d'erreurs importantes sur le montant dû au salarié, l'employeur doit avancer au salarié une somme en espèces équivalant au salaire dû.

9.02 Déductions sur la paie du salarié

Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement que s'il est contraint par une loi, un décret, une convention collective.

9.03 Poinçon

L'employeur doit avoir une horloge à poinçon à sa place d'affaires et chaque salarié doit poinçonner lui-même sa carte.

L'employeur n'a pas le droit d'effectuer des changements à la carte de temps d'un salarié sans avoir au préalable consulté ce salarié et, dans ce cas, le salarié doit initier les changements s'il y a lieu. Le fait par un salarié d'apposer ses initiales au bas de sa carte de temps n'abroge pas ses droits et recours.

9.04 Détails à être fournis au salarié

Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, dans une enveloppe scellée et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur le talon du chèque ou sur un bulletin de paie distinct:

- a) le nom de l'employeur;
- b) les nom et prénom du salarié;
- c) l'identification de l'emploi du salarié;
- d) la date de paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- e) le nombre d'heures payées au taux normal;
- f) le nombre d'heures avec majoration de salaire de 50 %;

g) le nombre d'heures avec majoration de salaire de 100 %;

h) la nature et le montant des primes et des indemnités versées;

i) le taux du salaire;

j) le montant du salaire brut;

k) la nature et le montant des retenues opérées;

l) le montant du salaire net versé au salarié.

9.05 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07 Salarié congédié

L'employeur verse à tout salarié dont l'emploi prend fin, la totalité du salaire, de l'indemnité de congés payés qui lui sont dus et de l'indemnité pour congés de maladie qui lui sont dus, dans les 10 jours ouvrables de la date de la fin de son emploi.

10.00 Préavis

10.01 Le salarié qui justifie chez l'employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour une période de 6 mois ou plus.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 ans à 10 ans de service continu ou de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

À défaut de préavis, l'employeur doit verser au salarié l'équivalent du salaire hebdomadaire normal de ce salarié. Pendant la durée de ce préavis, le salarié doit continuer à exécuter son travail de façon normale et l'employeur doit continuer à verser son salaire hebdomadaire normal durant cette période.

11.00 Uniforme

11.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimum prévu aux articles 4.01 et 4.02 pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

12.00 Régime de bien-être

12.01 Période de référence

Le salarié qui a complété 60 jours de service continu chez l'employeur accumule, à compter du 1^{er} décembre jusqu'au 30 novembre de l'année suivante, des journées de maladie.

12.02 Calculs

Durant la période de référence, le salarié reçoit un crédit d'une demi-journée par mois de travail, jusqu'à un maximum de 6 jours de maladie par année. De plus, au 1^{er} décembre de chaque année, le salarié reçoit un crédit de 1 jour de maladie.

Le salarié mis à pied ou absent pour quelque raison que ce soit pendant deux mois complets n'a pas droit, durant cette période, au crédit mentionné précédemment.

12.03 Conditions d'utilisation

Pour utiliser les crédits de jours de maladie, le salarié doit rencontrer toutes et chacune des conditions suivantes:

1° souffrir d'une maladie, à l'exclusion d'un accident ou d'une maladie industrielle, le rendant incapable d'effectuer son travail;

2° rapporter son absence du travail à l'employeur avant le début de sa journée normale de travail, en indiquant la nature de sa maladie et la durée approximative de son absence du travail;

3° fournir un certificat médical si l'employeur l'exige dans le cas d'abus;

12.04 Paiement des jours de maladie

Toute journée de maladie non utilisée durant la période de référence excédant 5 jours, est remboursée au salarié dans les 15 jours qui suivent le 30 novembre.

Toute journée de maladie non utilisée durant la période de référence et non remboursée est gardée dans la banque du salarié pour être utilisée l'année suivante.

12.05 Indemnité

L'indemnité à laquelle le salarié a droit pour une journée de maladie créditée, est égale à son taux horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail, jusqu'à un maximum de 8 heures.

Pour le salarié visé aux paragraphes 3, 6, 7 et 9 de l'article 1.01, dont l'horaire normal de travail est réparti sur 4 jours, ce maximum est de 10 heures par jour et 48 heures annuellement.

12.06 Départ du salarié

Le salarié qui quitte le service de l'employeur ou qui est licencié ou congédié avant le 1^{er} décembre, a droit au paiement de l'indemnité prévue aux articles précédents et ce, pour toutes les journées de maladie créditées et non utilisées. Cette somme est payable au moment de son départ, conformément à l'article 9.08.

13.00 Assurance-groupe

13.01 À chaque mois, l'employeur perçoit de chaque salarié assurable la somme de 21,58 \$ plus la taxe de vente, représentant la quote-part du salarié au paiement d'une prime d'assurance obligatoire et ce, pour tous ses salariés à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 1.01 pour qui cette somme est de 36,16 \$ plus la taxe de vente.

L'employeur verse à chaque mois pour chaque salarié assurable, la somme de 32,00 \$ plus la taxe de vente, à titre de quote-part au paiement d'une prime d'assurance obligatoire.

Ce régime d'assurance collective, mentionné aux paragraphes précédents, est celui adopté par les parties contractantes et administré par le comité paritaire. Il inclut notamment de l'assurance-vie, de l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, de l'assurance-indemnité hebdomadaire, de l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie.

13.02 L'employeur doit:

- a) faire compléter les cartes d'adhésion des salariés;
- b) aviser le comité paritaire de tout changement de salaire, de statut matrimonial ou de bénéficiaire du salarié;
- c) fournir au salarié les formules nécessaires aux réclamations;
- d) aviser immédiatement le comité paritaire de l'absence et du retour au travail du salarié;
- e) collaborer à l'obtention des certificats médicaux qui pourraient être requis;
- f) collaborer au contrôle des réclamations;
- g) préparer et transmettre au comité paritaire au plus tard le 15 du mois suivant, les rapports mensuels écrits des primes payables par lui et par ses salariés et en faire remise au comité paritaire dans le même délai;

13.03 Le fonctionnement du contrat d'assurance est soumis à la surveillance du surintendant des assurances du Québec.

13.04 Dès qu'un employeur est tenu de verser une prime pour le régime d'assurance collective prévu au décret, il peut cesser de contribuer à tout autre régime d'assurance.

13.05 Si l'employeur contribue, à la date de mise en vigueur du présent décret, à un autre régime d'assurance collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie pour ses salariés assujettis au décret, il peut être exclus en autant que le régime en vigueur était et continu d'être aussi ou plus avantageux pour les salariés assujettis.

14.00 Durée du décret

14.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1987.

14.02 Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et l'autre partie contractante dans les 90 jours qui précède le 31 mai 1987 de sa terminaison, ou de toute année subséquente.

ANNEXE 1**RÉGION 06****MONTRÉAL****Sous-région 01 — Granby**

Abercorn, Ange-Gardien, Austin, ville de Bedford, canton de Bedford, Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East-Farnham, Eastman, Farnham, village de Frelighsburg, paroisse de Frelighsburg, ville de Granby, canton de Granby, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Notre-Dame-de-Stanbridge, Philipsburg, Potton, Racine, Rainville, Roxton, Roxton-Falls, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Saint-Armand-Ouest, Saint-Benoît-du-Lac, ville de Saint-Césaire, paroisse de Saint-Césaire, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Anne-de-Larochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, village de Sainte-Pudentienne, paroisse de Sainte-Pudentienne, Sainte-Sabine, Shefford, Stanbridge, Stanbridge-Station, village de Stukely-Sud, Stukely-Sud SD, ville de Sutton, canton de Sutton, ville de Valcourt, canton de Valcourt, Warden, Waterloo.

Sous-région 02 — Saint-Jean

Clarenceville, village d'Henryville, Henryville SD, Iboville, L'Acadie, Lacolle, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Napierville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Richelieu, village de Saint-Alexandre, paroisse de Saint-Alexandre, Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, Saint-Mathias, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Marie-de-Monnoir, Venise-en-Québec.

Sous-région 03 — Beauharnois

Beauharnois, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dorion, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Grande-Île, Havelock, village de Hemmingford, canton de Hemmingford, Hinchinbrook, Howick, Hudson, Huntingdon, Île-Cadieux, Île-Perrot, La Station-du-Coteau, Léry, Les Cèdres, Maple-Grove, Melocheville, Mercier, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Rigaud, village de Rivière-Beaudette, paroisse de Rivière-Beaudette, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Paul-de-Châteauguay, village de Saint-Polycarpe, paroisse de Saint-Polycarpe, Saint-Régis, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, village de Saint-Timothée, paroisse de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Saint-Zotique, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Salaberry-de-Valleyfield, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac.

Sous-région 04 — Saint-Hyacinthe

Acton-Vale, Beloeil, La Présentation, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Otterburn-Park, Rougemont, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, Saint-Bernard-Partie-Sud, Saint-Charles, Saint-Charles-sur-Richelieu, village de Saint-Damase, paroisse de Saint-Damase, village de Saint-Denis, paroisse de Saint-Denis, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, village de Saint-Liboire, paroisse de Saint-

Liboire, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, village de Saint-Pie, paroisse de Saint-Pie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Sainte-Christine, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, village de Sainte-Rosalie, paroisse de Sainte-Rosalie, Upton.

Sous-région 06 — Montréal métropolitain

Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Greenfield-Park, Hampstead, Île-Dorval, Kahnawake, Kirkland, La Prairie, Lachine, LaSalle, Laval, Lemoyne, Longueuil, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Outremont, Pierrefonds, Pointe-Claire, Roxboro, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Saint-Hubert, Saint-Isidore, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Sainte-Geneviève, Sainte-Julie, Senneville, Varennes, Verchères, Verdun, Westmount.

Sous-région 07 — Richelieu

Contrecoeur, Massueville, Saint-Aimé, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Michel-d'Yamaska, ville de Saint-Ours, paroisse de Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Sorel, Tracy, Yamaska, Yamaska-Est.

Sous-région 08 — Joliette

Berthier, partie Lac-Matawin, Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, Joliette, partie Saint-Guillaume-Nord, ville de L'Assomption, paroisse de L'Assomption, ville de L'Épiphanie, paroisse de L'Épiphanie, La Plaine, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Lac-Paré, Lachenaie, Lanoraie-D'Autray, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Mascouche, Maskinongé, partie Lac-Villiers, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, village de Rawdon, canton de Rawdon, Repentigny, Sacré-Coeur-de-Jésus, village de Saint-Alexis, paroisse de Saint-Alexis, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Esprit, village de Saint-Félix-de-Valois, paroisse de Saint-

Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Gérard-Majella, Saint-Ignace-de-Loyola, village de Saint-Jacques, paroisse de Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Mattha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Liguori, Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Viateur, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomée, Sainte-Mélanie.

Sous-région 09 — Terrebonne

Amherst, Arundel, Barkmere, Bellefeuille, Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Brébeuf, Brownsburg, Calumet, Carillon, Chatham, Deux-Montagnes, Doncaster, Estérel, Gore, village de Grenville, canton de Grenville, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Joliette, partie Lac-Forbes, La Conception, La Macaza, La Minerve, Labelle, Labelle, partie Lac-Marie-Lefranc, Lac-Carré, Lac-des-Plages, Lac-des-Seize-Îles, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lachute, La-fontaine, Lantier, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Montcalm, Montcalm, partie Lac-Jamet, Morin-Heights, New-Glasgow, Notre-Dame-de-la-Merci, Oka SD, paroisse d'Oka, réserve indienne d'Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-André-Est, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Donat, Saint-Eustache, Saint-Faustin, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, village de Saint-Jovite, paroisse de Saint-Jovite, Saint-Louis-de-Terrebonne, village de Saint-Placide, paroisse de Saint-Placide, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-des-Monts, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Terrebonne, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession — Modifications

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,

YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 deuxième alinéa, par. 1°, 2°, 3° et 4° du troisième alinéa, et 162, par. 6°)

ANNEXE 4

(a. 2.2)

A	B	C	D
Espèces	Types d'engins	Zones	1986-1987
Ours noir	2	19	01-05 / 04-07 13-09 / 13-10
		23-24	01-05 / 04-07 25-08 / 30-09
		Autres zones sauf 20 et 22	01-05 / 04-07 20-09 / 09-11
Marmotte commune Porc-épic d'Amérique	4	Toutes les zones sauf 17-20-22-23-24	01-04 / 31-03
Corneille Américaine Étourneau sansonnet Carouge à épaulettes Mainate bronzé Moineau domestique Vacher à tête brune	3	Toutes les zones	01-04 / 31-03

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le décret 837-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1277-84 du 6 juin 1984, 2142-84 du 25 septembre 1984, 208-85 du 30 janvier 1985, 392-85 du 27 février 1985 et 1914-85 du 18 septembre 1985 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:

« **2.2** Sauf dans les réserves fauniques, la chasse est permise durant la période qui s'écoule entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher, pour un animal mentionné à la colonne A de l'annexe 4, au moyen d'un type d'engin mentionné à la colonne B, dans une zone mentionnée à la colonne C, durant la période inscrite à la colonne D pour la période 1986-1987. »

2. L'article 4.1 du règlement est remplacé par le suivant:

« **4.1** Une personne qui contrevient aux articles 2, 2.1, 2.2, 3 ou 4, commet une infraction. »

3. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe 4 ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modification

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
YVON PICOTIE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 8°, 9° et 10°)

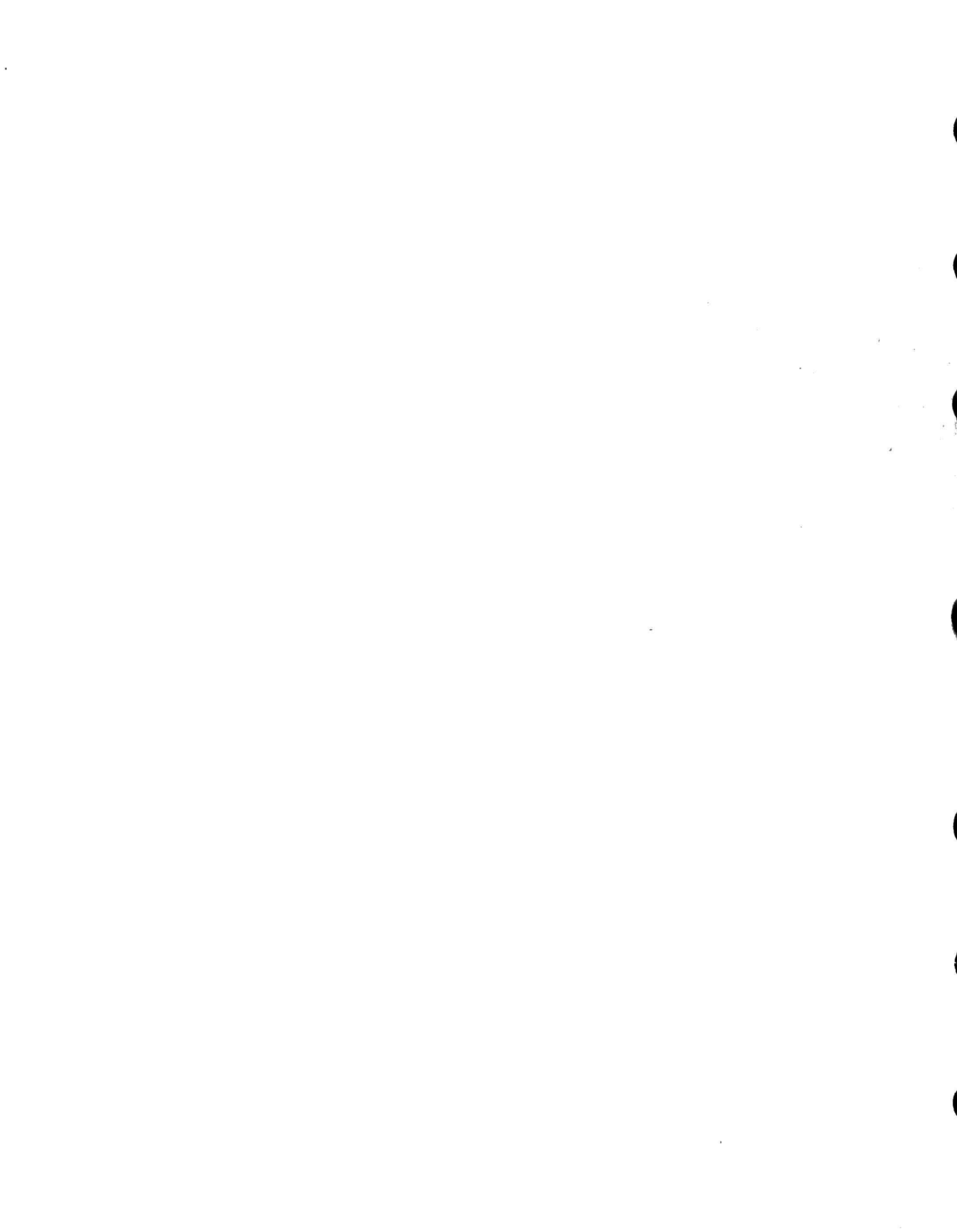
1. Le Règlement sur les permis de pêche, adopté par le décret 845-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984 et 1319-85 du 26 juin 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« **1.** Pour pêcher à la ligne, une personne doit être titulaire d'un permis de pêche dont le coût est le suivant:

	Année 1986-1987	Années subséquentes
1° permis de pêche à la ligne dans les rivières à saumon:		
a) pour les résidents	16,25 \$	16,75 \$
b) pour les non-résidents	41,25	42,50
2° permis de pêche à la ligne ailleurs que dans les rivières à saumon:		
a) pour les non-résidents	26,25	27,50

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7757



Décisions

Décision 4221, 17 décembre 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois de la région de La Pocatière — Fonds de roulement — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé par sa décision du 17 décembre 1985, le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les producteurs intéressés lors de leur assemblée générale du 6 mai 1985.

Le secrétaire adjoint,
M^r CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la région de La Pocatière sur le fonds de roulement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement les mots suivants désignent:

« Office »: L'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière;

« plan »: le plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière (décret 1120-83 du 83 06 01, 115 *G.O.* 2, p. 2661 modifié par la décision 3881 du 84 03 27, 116 *G.O.* 2, p. 2037);

« producteur »: le producteur visé par le plan.

2. L'Office peut établir un fonds de roulement pour défrayer le coût de l'application et de l'administration du plan ou d'un règlement.

3. L'Office doit utiliser le fonds prévu à l'article 2 pour:

a) assurer l'application efficace des règlements, en particulier du Règlement sur l'exclusivité de la vente (décision 3595 du 83 03 09, 115 *G.O.* 2, p. 1279), et

du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de La Pocatière (décision 3641 du 83 05 17, 115 *G.O.* 2, p. 2405, modifié par les décisions 3794 du 83 11 08, 115 *G.O.* 2, p. 4575 et 3964 du 84 07 17, 116 *G.O.* 2, p. 3813);

b) permettre tout emprunt nécessaire pour défrayer les dépenses d'application et d'administration du plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin.

4. L'Office verse au fonds de roulement le surplus budgétaire accumulé au 31 décembre 1984 dont il n'a pas immédiatement besoin pour l'application du plan et des règlements; il y verse également les surplus des années subséquentes jusqu'à ce que le fonds atteigne 1 000 000 \$.

5. Le Conseil d'administration de l'Office peut décider de verser au fonds de roulement, jusqu'à ce qu'il atteigne le montant mentionné à l'article 4, les intérêts provenant de son administration. Sous réserve de cette décision, l'Office verse ces intérêts au fonds général d'administration du plan et des règlements.

6. Le Conseil d'administration de l'Office peut décider de distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du plan, aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons contingentées de bois.

En ce cas, l'Office ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur mais la verse au fonds général d'administration du plan et des règlements. L'Office utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

L'Office fait rapport de l'application de cet article à la Régie des marchés agricoles du Québec dans les 90 jours.

7. L'Office tient une comptabilité distincte pour le fonds de roulement et présente un rapport de son utilisation aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle.

8. Les producteurs, réunis en assemblée générale, peuvent décider d'abolir le fonds de roulement; les sommes en faisant partie, doivent alors être versées à l'Office et servir à l'administration générale du plan et des règlements.

9. Le Conseil d'administration de l'Office peut transporter le fonds de roulement en garantie d'un emprunt contracté par l'Office et consenti aux conditions, clauses et obligations jugées appropriées pour donner son plein effet à ce transport, y compris la permission au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de la dette si l'Office fait défaut de remplir ses obligations, le solde étant remis à l'Office ou à ses ayants droit.

10. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2673-85, 16 décembre 1985

Conseil du trésor — Membres

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substituts de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Paul Gobeil, monsieur Pierre MacDonald, madame Lise Bacon, monsieur Robert Dutil, monsieur Daniel Johnson;

QUE monsieur Paul Gobeil soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Pierre MacDonald soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider ce Conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substituts de membres de ce Conseil messieurs André Bourbeau, John Ciaccia, Albert Côté, Marc-Yvan Côté, Pierre Fortier, Richard French, madame Monique Gagnon-Tremblay, messieurs Michel Gratton, Gérard Latulippe, madame Thérèse Lavoie-Roux, messieurs Gérard D. Lévesque, Clifford Lincoln, Herbert Marx, Michel Pagé, Pierre Paradis, Yvon Picotte, Gil Rémillard, madame Louise Robic, messieurs Gilles Rocheleau, Claude Ryan, Raymond Savoie et André Vallerand;

QUE le présent décret remplace le décret 2115-85 du 16 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2674-85, 16 décembre 1985

M. Louis Bernard

CONCERNANT monsieur Louis Bernard, Secrétaire général du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Louis Bernard, administrateur d'État I, a démissionné de son poste de Secrétaire général du Conseil exécutif, à compter du 23 décembre 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'à compter du 23 décembre 1985, monsieur Louis Bernard, administrateur d'État I, continue de bénéficier des privilèges d'un sous-ministre et que son salaire corresponde à l'échelon 4 du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2675-85, 16 décembre 1985

Conseil exécutif

— M. Louis Bernard — Administrateur d'État I

CONCERNANT l'affectation de monsieur Louis Bernard, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'après vingt ans au service du gouvernement dans des postes stratégiques, dont sept ans comme Secrétaire général du Conseil exécutif, mon-

sieur Louis Bernard a acquis une expérience très vaste de l'administration publique;

ATTENDU QUE monsieur Bernard a une connaissance approfondie des structures gouvernementales, du fonctionnement du gouvernement et de la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt général que ces connaissances et expériences soient consignées et partagées par tous les intéressés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'École nationale d'administration publique a invité monsieur Louis Bernard à se joindre à cette École;

ATTENDU l'intérêt de monsieur Bernard pour un tel projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Louis Bernard, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit mis en détachement auprès de l'École nationale d'administration publique pour une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 1986, aux conditions apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions du détachement de monsieur Louis Bernard auprès de l'École nationale d'administration publique

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec accepte que monsieur Louis Bernard, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit mis en détachement de la fonction publique, pour travailler de concert avec l'École nationale d'administration publique (l'ÉNAP), au projet de consigner et de diffuser ses connaissances sur les structures gouvernementales, le fonctionnement du gouvernement et la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le détachement qui fait l'objet de la présente entente débutera le 1^{er} janvier 1986 pour se poursuivre jusqu'au 30 juin 1986.

3. CONDITIONS

3.1 Personnel de soutien

L'ÉNAP mettra à la disposition de monsieur Bernard une secrétaire d'expérience et, selon le déroulement du

projet, les autres personnes qui pourraient lui être utiles.

3.2 Locaux

L'ÉNAP mettra des locaux et l'équipement adéquat à la disposition de monsieur Bernard et du personnel qui pourrait travailler avec lui sur ce projet.

3.3 Dépenses

Les dépenses encourues par monsieur Bernard pour les travaux reliés à ce projet seront remboursées par l'ÉNAP.

3.4 Disponibilité

L'ÉNAP accepte que, sur demande, monsieur Bernard se rende disponible pour travailler sur certains dossiers du gouvernement.

4. TERMINAISON

4.1 Retour

D'un commun accord ou en donnant un avis d'un mois, monsieur Bernard peut mettre fin à son détachement à l'ÉNAP en vue d'une nouvelle affectation.

4.2 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Bernard pour occuper un poste d'administrateur d'État I au sein de la fonction publique.

Dans ce cas, le gouvernement donnera un avis d'au moins un mois à l'ÉNAP.

4.3 Fin de mandat

L'ÉNAP peut mettre fin au présent arrangement en donnant à monsieur Bernard et au gouvernement un avis d'au moins un mois.

LOUIS BERNARD,
administrateur d'État

JOCelyn JACQUES,
*directeur général
de l'ÉNAP*

JEAN-NOÉL POULIN,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 2676-85, 16 décembre 1985

Conseil exécutif

— Secrétaire général et Greffier
— M. Roch Bolduc

CONCERNANT l'engagement de monsieur Roch Bolduc comme Secrétaire général et Greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Roch Bolduc soit engagé à contrat pour agir à titre de Secrétaire général et Greffier du Conseil exécutif, pour un mandat de six mois à compter du 23 décembre 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Contrat d'engagement de monsieur Roch Bolduc comme Secrétaire général et Greffier du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement engage à contrat monsieur Roch Bolduc pour agir comme Secrétaire général et Greffier du Conseil exécutif, ci-après appelé le Conseil, suivant les dispositions de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique.

Monsieur Bolduc assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions; il exerce à l'égard des fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 décembre 1985 pour se terminer le 22 juin 1986.

3. HONORAIRES

Monsieur Roch Bolduc reçoit des honoraires mensuels de 6 250 \$.

4. DÉPENSES DE VOYAGE, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES INDEMNITÉS

Monsieur Roch Bolduc sera remboursé des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures.

Il reçoit également l'allocation prévue à l'article 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 pour la durée de son contrat.

5. DISPOSITION GÉNÉRALE

Monsieur Bolduc transmettra pour paiement ses notes d'honoraires et de dépenses à la Direction générale de l'administration du ministère du Conseil exécutif.

6. SIGNATURES

ROCH BOLDUC

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2677-85, 16 décembre 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Emprunt
— Garantie du Québec

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme de 50 000 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) qui permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres et à toutes autres conditions qu'il détermine;

VU l'article 33(4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux qui permet au Gouvernement de la province du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 décembre 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de

la Société par l'émission et la vente de ses obligations série « J » d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution mentionnée au paragraphe précédent à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter de la Banque Canadienne Impériale de Commerce cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série « J » d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. a) L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), en monnaie du Canada et sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, en coupures d'une valeur nominale de un million de dollars (1 000 000 \$).

b) Les obligations seront datées du 23 décembre 1985 et porteront intérêt au taux de 9,75 % l'an, les intérêts étant payables semestriellement les 14 juin et 14 décembre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, à l'exception du premier coupon d'intérêt, payable le 14 juin 1986, qui couvrira une période de 173 jours sur 365.

c) Les obligations viendront à échéance le 14 décembre 1990. Elles ne seront pas remboursables par anticipation.

d) Fiducie du Québec agira comme registraire et agent de transfert des obligations et à cette fin tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

e) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues ou déterminées sous l'autorité de la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à la Banque Canadienne Impériale de Commerce à un

prix égal à 99,609 \$ pour chaque 100,000 \$, valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est. La Société paiera à la Banque Canadienne Impériale de Commerce une commission de 0,375 % de la valeur nominale globale des obligations.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt des obligations (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, en poste à la date de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant des obligations et de leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7752

Gouvernement du Québec

Décret 2680-85, 18 décembre 1985**Taux de la taxe olympique**

CONCERNANT l'établissement des taux de la taxe olympique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant le déficit olympique de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, c. 52), modifié par l'article 69 du chapitre 22 des lois de 1979, l'établissement des taux de la taxe foncière spéciale dite « taxe spéciale olympique » incombe, pour chaque exercice financier, au directeur des finances de la ville de Montréal qui doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre lesdits taux à l'approbation, avec ou sans modification, du gouvernement;

ATTENDU QUE dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique » le directeur des finances de la ville a établi, en date du 25 septembre 1985, les taux de la taxe spéciale olympique pour l'exercice financier de 1986 de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les taux ainsi établis;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les taux suivants de la taxe spéciale olympique; établis pour l'exercice financier de 1986 par le directeur des finances de la ville de Montréal en date du 25 septembre 1985 dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique », sont approuvés:

Catégorie I: Soixante-deux cents et neuf dixièmes (0,629 \$) du 100,00 \$ de valeur imposable;

Catégorie II: Trente-sept cents et neuf dixièmes (0,379 \$) du 100,00 \$ de valeur imposable;

Catégorie III: Cinq cents et huit dixièmes (0,058 \$) du 100,00 \$ de valeur imposable;

Catégorie IV: Dix-neuf cents et sept dixièmes (0,197 \$) du 100,00 \$ de valeur imposable.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7753

Gouvernement du Québec

Décret 2681-85, 18 décembre 1985**Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais****— Entente**

CONCERNANT la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec le Gouvernement du Canada ou tout autre organisme de celui-ci des ententes relatives à l'exercice de sa compétence;

ATTENDU QUE par la Résolution numéro CT-85-111, adoptée le 27 août 1985, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais a approuvé un projet d'entente à intervenir avec la Commission de la Capitale nationale et la Commission de transport régional d'Ottawa Carleton relative au service de transport en commun interprovincial et à la participation de la Commission de la Capitale nationale au financement de ce service;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais à conclure une telle entente:

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais est autorisée à conclure l'entente à laquelle réfère la Résolution numéro CT-85-111 de cette commission de transport, adoptée le 27 août 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7753

Gouvernement du Québec

Décret 2683-85, 18 décembre 1985

Commission consultative sur le travail

CONCERNANT la Commission consultative sur le travail

ATTENDU QUE la Commission consultative sur le travail a été constituée par le décret 533-84 du 7 mars 1984;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1824-85 du 5 septembre 1985 cette Commission doit remettre son rapport et ses recommandations, au gouvernement, au plus tard le 31 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret cette Commission doit, pour le 31 décembre 1985, faire imprimer et éditer son rapport et ses recommandations et colliger, réviser et faire publier ses travaux de recherche;

ATTENDU QUE le 31 octobre 1985 la Commission a remis, au gouvernement, en quelques exemplaires son rapport et ses recommandations;

ATTENDU QUE l'impression et l'édition du rapport et des recommandations de la Commission ne peuvent être terminées pour le 31 décembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission prévoit que des délais sont nécessaires pour réviser et faire publier ses travaux de recherche;

ATTENDU QUE la Commission prévoit qu'au 31 décembre 1985 les dernières questions administratives ne pourront être réglées pour mettre un terme définitif à son mandat;

ATTENDU QUE pour compléter ces travaux, seuls les services du président de la Commission, le juge René Beaudry, et ceux du fonctionnaire responsable de son administration générale, monsieur Jean Boily, sont requis;

ATTENDU QUE la Commission peut recruter le personnel nécessaire pour l'accomplissement de ces derniers travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de la Commission au 28 février 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de la Commission consultative sur le travail soit prolongé jusqu'au 28 février 1986;

QUE seuls les mandats du président de cette Commission, le juge René Beaudry et du fonctionnaire responsable de son administration générale, monsieur Jean Boily, soient prolongés jusqu'au 28 février 1986;

QUE les dispositions du décret 2232-81 du 19 août 1981 concernant les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des Commissions d'enquêtes s'appliquent à cette prolongation du mandat de la Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7749

Gouvernement du Québec

Décret 2685-85, 18 décembre 1985

Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional — Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2003-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2876-84 du 20 décembre 1984 et 103-85 du 23 janvier 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre du Tourisme, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Forêts;

QUE le président du comité soit le ministre des Transports; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7750

Gouvernement du Québec

Décret 2686-85, 18 décembre 1985

Comité ministériel permanent du développement économique

— Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2006-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2283-84 du 11 octobre 1984, 106-85 du 23 janvier 1985 et 219-85 du 6 février 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à la Privatisation, le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises;

QUE le président du comité soit le ministre des Finances; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2687-85, 18 décembre 1985

Ministère de la Santé et des Services sociaux

— Sous-ministre adjoint

— M. Paulin Dumas

— Modification

CONCERNANT monsieur Paulin Dumas, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1881-85 du 18 septembre 1985 concernant la nomination de monsieur Paulin Dumas comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des

Services sociaux soit modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du dispositif, le chiffre « trois » par le chiffre « huit »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2688-85, 18 décembre 1985

Organismes gouvernementaux

— Dirigeants

— Révision de traitement 1985-1986

CONCERNANT la révision de traitement des dirigeants d'organismes gouvernementaux pour l'année 1985-86

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

QUE les conditions d'engagement de ces dirigeants soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 1985 AU 30 JUIN 1986

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Bureau de protection civile du Québec		
Lambert, Michel directeur	66 980 \$	1 290 \$
Organisme: Commission des droits de la personne		
Lachapelle, Jacques président	78 700 \$	1 520 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Commission des services juridiques		
Lafontaine, Yves président	77 500 \$	1 490 \$
Organisme: Commission québécoises des libérations conditionnelles		
Gauthier, Maurice président	77 500 \$	1 490 \$
Organisme: Coroner		
Grenier, Jean coroner	75 230 \$	1 450 \$
Organisme: Régie des permis d'alcool du Québec		
Laflamme, Ghislain K. président	77 500 \$	1 490 \$
Organisme: Sûreté du Québec		
Beaudoin, Jacques directeur	78 750 \$	1 520 \$
7751		

Gouvernement du Québec

Décret 2689-85, 18 décembre 1985**Organismes gouvernementaux**

— **Vice-présidents**
— **Salaire annuel**

CONCERNANT le salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

QUE les conditions d'engagement de ces vice-présidents et membres soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 1985 AU 30 JUIN 1986

Nom et titre de fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Organisme: Commission de police du Québec			
Beudet, Jean-Marie secrétaire	65 200 \$	900 \$	
Pouliot, Yves membre	58 870 \$	1 750 \$	
St-Georges, Normand membre	59 150 \$	1 465 \$	
Breault, Réjean membre	64 170 \$	1 240 \$	La révision de traitement des membres de la Commission qui sont juges a fait l'objet d'une opération particulière.
Turpin, Robert membre additionnel	50 470 \$	1 000 \$	
Dufort, Jacques G. membre	62 550 \$	600 \$	
Côté, Fernand membre	69 150 \$	1 320 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Organisme: Commission des droits de la personne			
Trudeau, Nicole vice-présidente	67 741 \$	1 306 \$	
Organisme: Commission des services juridiques			
Bouchard, Denis vice-président	72 899 \$	1 405 \$	
Organisme: Commission québécoise des libérations conditionnelles			
Thiffault, André vice-président	69 747 \$	1 225 \$	
Picard, Paul membre	61 317 \$	1 175 \$	
Deslauriers, Lise membre	59 214 \$	1 175 \$	
Vadoboncoeur, Roland membre	58 038 \$	1 200 \$	
Morin-Laurendeau, Nicole membre	60 266 \$	1 175 \$	
Organisme: Coroner			
Crépin, Carmen coroner en chef adjointe	64 979 \$	1 252 \$	
Organisme: Régie des permis d'alcool du Québec			
Laurence, André vice-président	70 316 \$	1 104 \$	
Simard, Arthur H. régisseur	58 751 \$	1 088 \$	
Côté, Raymond régisseur	57 396 \$	1 116 \$	
Lallier, Marthe régisseur	56 386 \$	1 071 \$	
Boulet, Raymond régisseur	50 008 \$	948 \$	
Vallières, Joseph régisseur supplémentaire	58 521 \$	1 300 \$	
Dupuis, Jacques régisseur supplémentaire	59 083 \$	1 301 \$	
Gariépy, Pierre régisseur supplémentaire	58 416 \$	1 110 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Organisme: Tribunal de l'expropriation			
Gagnon, Clovis membre	63 670 \$	1 227 \$	
Montambault, Gérald membre	70 780 \$	1 364 \$	
Prémont, Jacques membre	57 507 \$	1 108 \$	
Desmarais, Claude membre	66 682 \$	1 285 \$	
Cantin, Laurent membre	55 692 \$	1 074 \$	

7751

Gouvernement du Québec

Décret 2690-85, 19 décembre 1985**Sidbec-Normines inc.**
— Aide financière

CONCERNANT le versement d'une somme de 13 500 000 \$ à Sidbec-Normines inc. par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a convenu de venir en aide à l'industrie du minerai de fer de la Côte Nord qui était confrontée à une crise sévère;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Gouvernement du Québec a entre autres convenu de fournir une aide financière à Sidbec-Normines inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Sidbec-Normines inc. la somme convenue de 13 500 000 \$ avant le 15 janvier 1986;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec-Normines inc. la somme de 13 500 000 \$ avant le 15 janvier 1986. Cette somme doit être imputée aux crédits prévus à cette fin au programme 03, élément 04 de la structure budgétaire 1985-86 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7754

Gouvernement du Québec

Décret 2691-85, 19 décembre 1985**Société du parc industriel du Centre du Québec**
— Emprunts temporaires

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société du parc industriel du Centre du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1492-83 du 5 juillet 1983, le gouvernement autorisait la Société à, notamment, contracter des emprunts temporaires pour un montant n'excédant pas 20 600 000 \$ et venant à échéance le ou avant le 31 décembre 1984, pour la construction d'un terminus d'alumine au port de Bécancour;

ATTENDU QUE les travaux nécessaires à la construction du terminus d'alumine ont été réalisés à un coût de 18 800 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 2831-84 du 19 décembre 1984 modifie le dispositif du décret numéro 1492-83 afin de ramener le montant des emprunts de 20 600 000 \$ à 18 800 000 \$ et de prolonger l'échéance du 31 décembre 1984 au 31 décembre 1985;

ATTENDU QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts s'élève actuellement à 17 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de ces emprunts à une date ultérieure, soit le 31 décembre 1986;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 1492-83 du 5 juillet 1983, modifié par le décret numéro 2831-84 du 19 décembre 1984, soit de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 2 par les suivants:

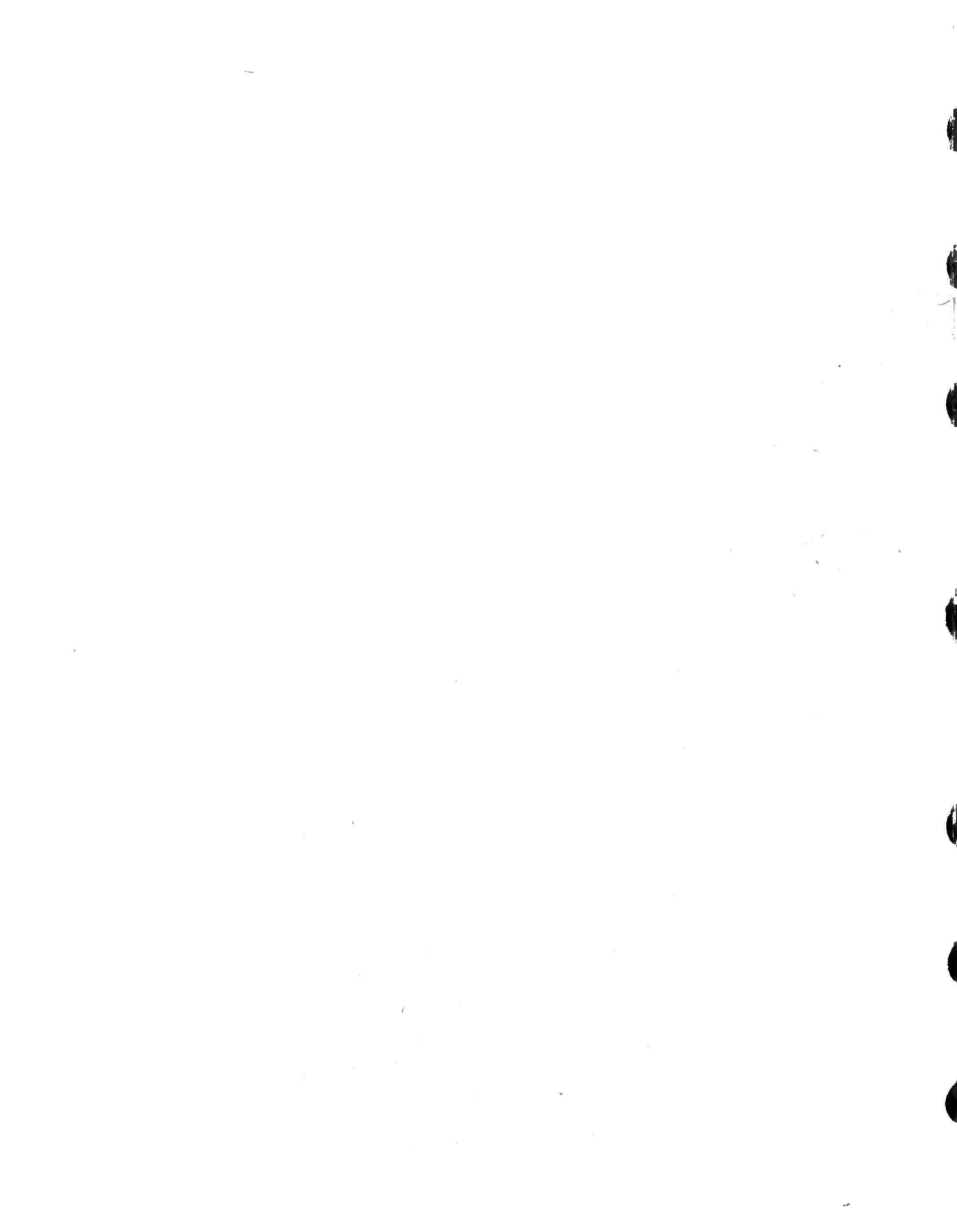
« *c*) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder dix-sept millions huit cent mille dollars (17 800 000 \$);

e) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1986. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7754



Erratum

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Application d'un Code du bâtiment — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 117^e année, no 55, 18 décembre 1985. Décret 2448-85, 27 novembre 1985.

À la page 6789, à l'article 2, remplacer dans les premier et deuxième alinéas, la date « 18 juillet 1986 » par « 18 janvier 1986 ».

À la page 6790, remplacer l'article 7 par le suivant

7. Aux fins du présent règlement, le Code est modifié:

1^o par le remplacement de la définition d'« *Accès sans obstacle* » apparaissant à la sous-section 1.3.2, par la suivante:

« *Accès sans obstacle*: parcours qui peut être emprunté facilement par une personne avant une incapacité résultant d'une déficience physique ou sensorielle, y compris une personne utilisant un fauteuil roulant, grâce notamment à l'emploi de rampes, d'ascenseurs ou autres appareils de levage lorsqu'il existe une dénivellation entre les planchers le long du parcours. »;

2^o par le remplacement de la définition d'« *Autorité compétente* », apparaissant à la sous-section 1.3.2, par la suivante:

« *Autorité compétente*: un inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3). »;

3^o par le remplacement de la définition de « *Bâtiment* », apparaissant à la sous-section 1.3.2, par la suivante:

« *Bâtiment* »: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et qui constitue un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée, un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

4^o par l'addition, dans le tableau 3.1.14 A:

a) dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher » à la fin de l'énumération des établissements de réunion, des établissements suivants: bibliothèques, musées, patinoires;

b) dans la colonne intitulée « Surface par personne en m² » vis-à-vis les mots bibliothèques, musées et patinoires, du chiffre « 3.0 »;

5^o par l'addition, à l'article 3.2.2.8, du paragraphe suivant:

« 3) Il est permis de déroger aux exigences des articles 3.2.2.12 et 3.2.2.20 exigeant un degré de résistance au feu pour le toit à condition que:

a) le bâtiment ou la partie de bâtiment soit utilisé uniquement pour des activités sportives, sans spectateur et où la charge combustible est faible telles les piscines intérieures, les tennis et les patinoires;

b) le toit soit de construction incombustible; et

c) la structure du toit soit située à 6 mètres ou plus du plancher. »;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3.1.4, par le suivant:

« c) Sauf pour une salle de tir où le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 ou un logement, lorsque la surface de la pièce ou de la suite, ou la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la suite et la porte la plus proche donnant sur un corridor commun, un corridor à l'usage du public, un corridor desservant des salles de classe ou des chambres de patients ou un corridor donnant directement sur une issue est supérieure aux valeurs indiquées au tableau 3.3.1 A »;

7^o par l'addition, après l'article 3.3.7.9, de l'article suivant:

« **3.3.7.10** Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13 du Code national de prévention des incendies du Canada 1985, édition française n° (23175 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada. »;

8° par le remplacement de la sous-section 3.5.5. par la suivante:

« **SOUS-SECTION 3.5.5**

ASCENSEURS, PLATE-FORMES ÉLÉVATRICES POUR FAUTEUILS ROULANTS, MONTE-CHARGE, PETITS MONTE-CHARGE, ESCALIERS ROULANTS ET TAPIS ROULANTS

3.5.5.1

1) Un ascenseur, plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, monte-charge, petit monte-charge, escalier roulant et tapis roulant doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un *bâtiment* visé par la sous-section 3.2.6 doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3 et 3.2.6.4.

3) Des chiffres arabes indiquant le numéro de l'étage doivent être installés de façon permanente sur les deux chambranles des entrées d'ascenseur conformément à l'annexe E du supplément n°3-1982 de la norme CSA B44 « Safety Code for Elevators, Dumbwaiters, Escalators and Moving Walks » publiée par l'ACNOR. »;

9° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.7.2.1 par le suivant:

« 2) Le nombre d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les *établissements de réunion* doit être conforme aux exigences du tableau 3.7.2 A. suivant:

TABLEAU 3.7.2 A

Nombre total de sièges de l'aire ou du local	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les <i>bâtiments</i> autres que les institutions d'enseignement	Nombre minimal d'espaces requis pour les fauteuils roulants dans les institutions d'enseignement
0 - 50	1	2
51 - 100	2	4
101 - 500	2 + 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels	4 + 2 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels
501 et plus	6 + 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces	12 + 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces »;

10° par le remplacement de l'article 3.7.2.3 par le suivant:

« **3.7.2.3**

1) Dans un *bâtiment* comportant un *accès sans obstacle* au moins une toilette doit être rendue accessible et conçue pour être utilisée par les personnes handicapées conformément aux exigences des articles 3.7.3.6 à 3.7.3.9.

2) En plus de la toilette exigée au paragraphe 1, lorsque des toilettes sont prévues sur d'autres *aires de plancher* comportant un *accès sans obstacle*, au moins une toilette sur chacune de ces *aires de plancher* doit être conçue pour être utilisée par les personnes handicapées conformément aux exigences des articles 3.7.3.6 à 3.7.3.9 sauf si:

a) elles sont situées dans les *suites* à l'intérieur d'une *habitation*; ou

b) elles offrent des commodités équivalentes. »;

11° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 3.7.3.5 par le suivant:

« 2) Les appareils élévateurs mentionnés à l'article 3.7.2.1 doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant. »;

12° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 4.1.1.2 par le suivant:

« 2) Le *concepteur* doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), être architecte, et dans les cas prévus à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), être ingénieur. »;

13° par le remplacement de l'article 4.1.6.6 par le suivant:

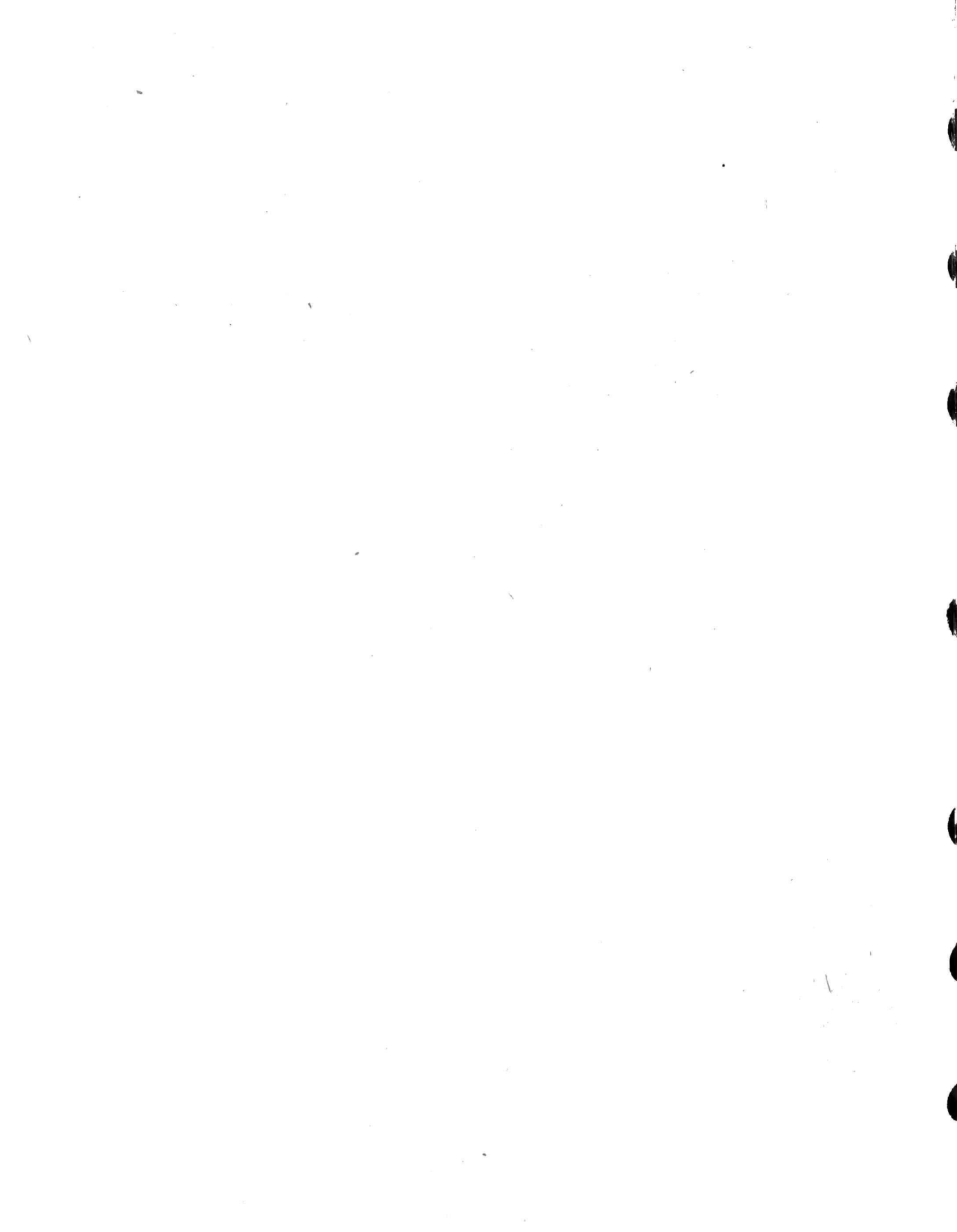
« **4.1.6.6** Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document intitulé: « Hélistation et héliplate-forme, critères de conception » n° TP 2586 F publié en avril 1980 par Transport Canada. »;

14° par le remplacement de l'article 7.1.2.1 par le suivant:

« **7.1.2.1** Une *installation de plomberie* doit être effectuée conformément au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant. »;

15° par le fait que la partie 8, intitulée « Mesures de sécurité sur les chantiers », ne s'applique pas.;

16° par l'addition, au groupe C, de l'alinéa A-3.1.2 A de l'annexe A, après les mots « Pensions de tous genres », des mots « Résidences pour les personnes âgées »;



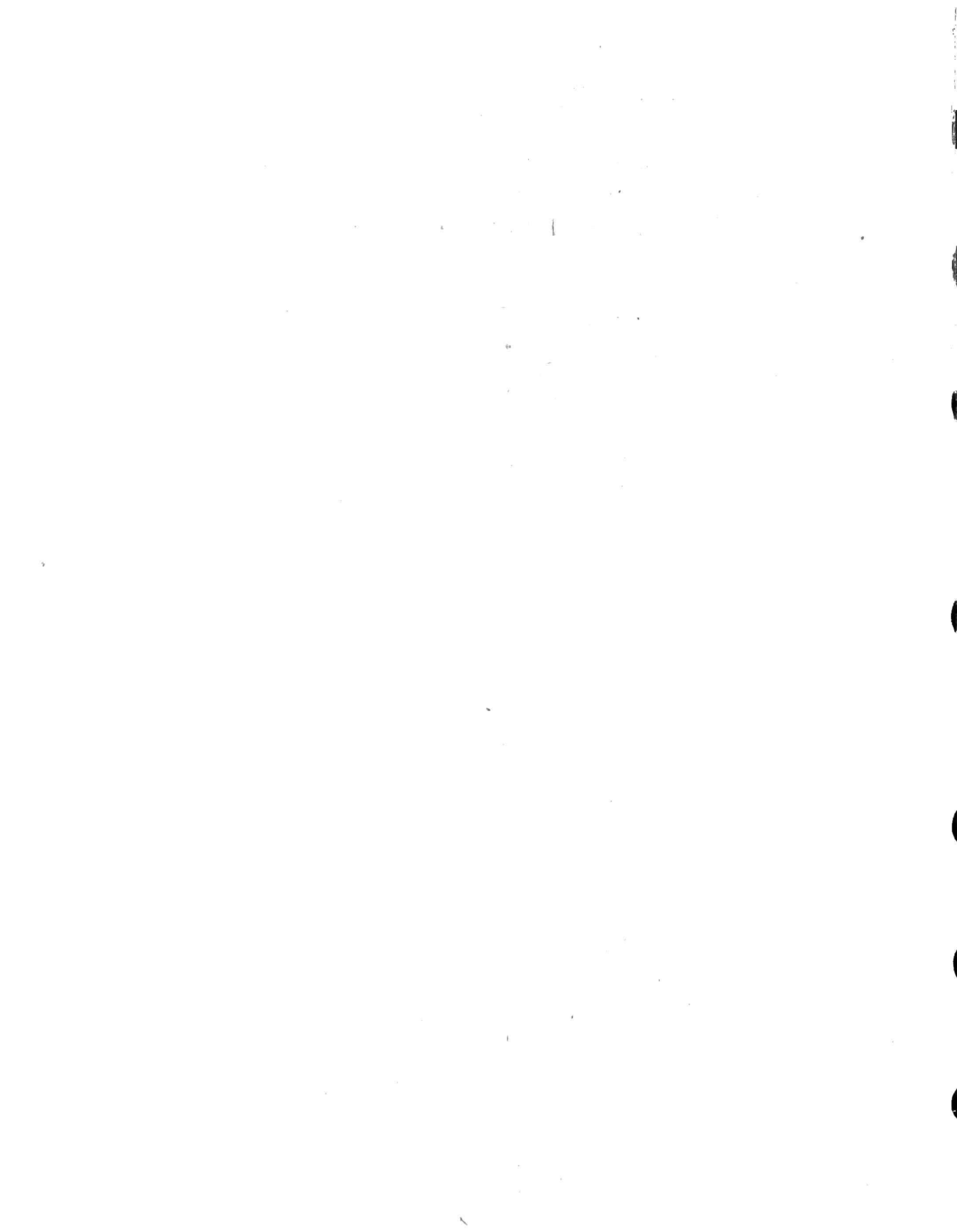
Index des textes réglementaires

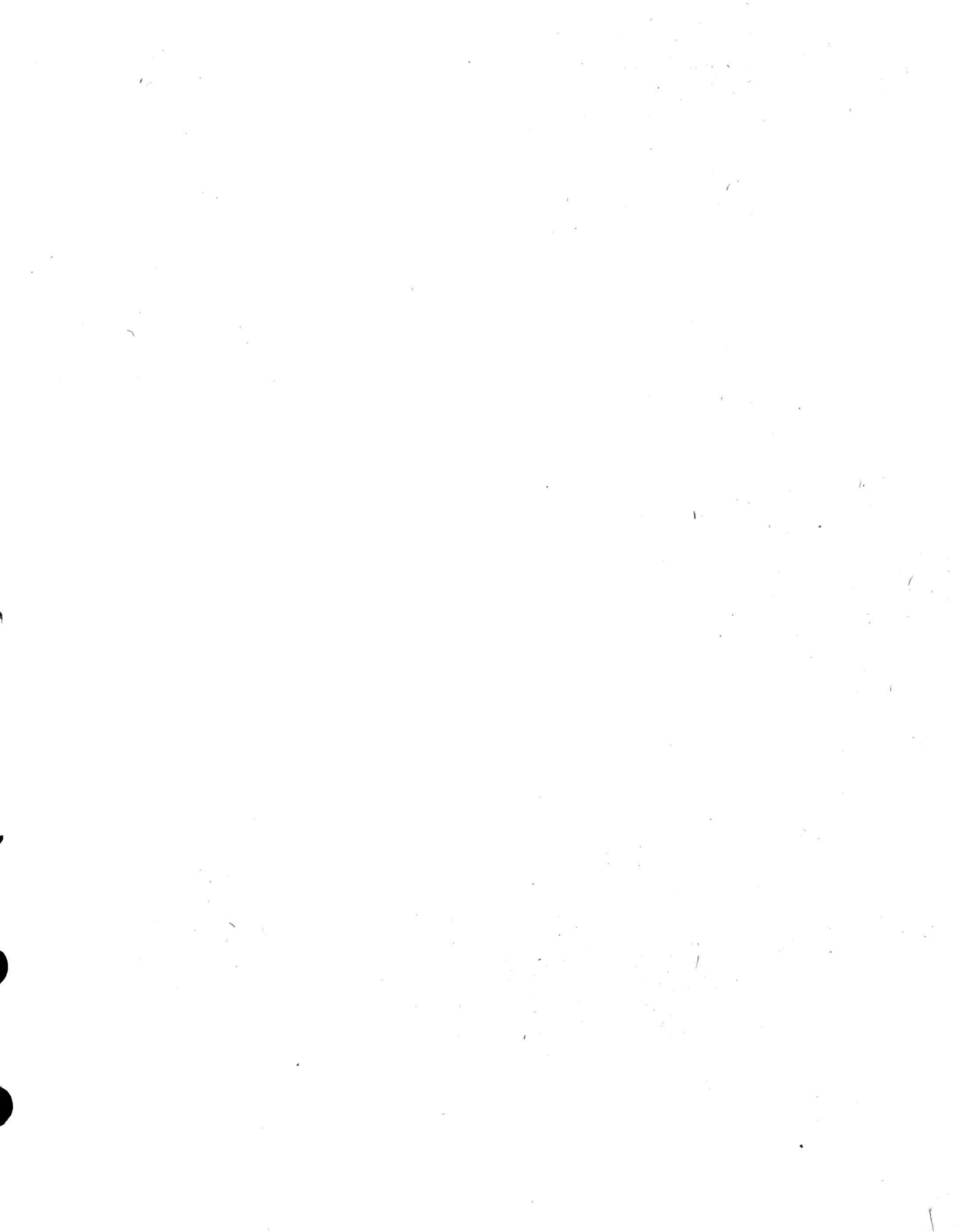
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

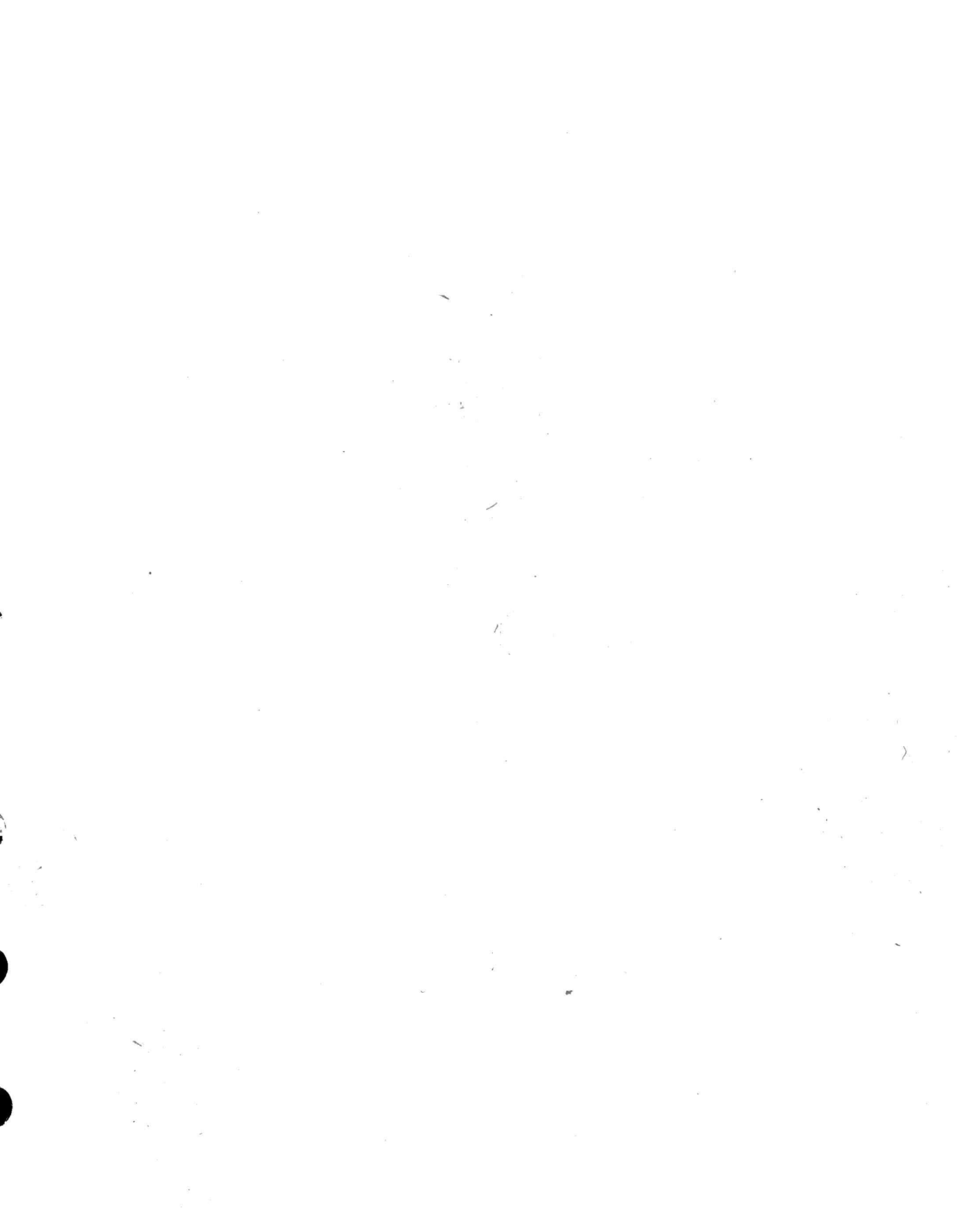
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986 (1985, c. 6)	204	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986 (1985, c. 6)	213	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la loi (L.R.Q., c. A-25)	215	Projet
Balances — Approbation par le ministre (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	214	N
Code de la sécurité routière — Balances — Approbation par le ministre (L.R.Q., c. C-24.1)	214	N
Code du bâtiment — Application..... (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	247	Erratum
Coiffeurs — Laurentides et Lanaudière — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	203	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ...	240	M
Comité ministériel permanent du développement économique	241	M
Commission consultative sur le travail	240	N
Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais	239	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	235	N
Conseil exécutif — Affectation d'un administrateur d'État I	235	N
Conseil exécutif — Démission du Secrétaire général	235	N
Conseil exécutif — Engagement du Secrétaire général et Greffier	237	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (L.R.Q., c. C-61.1)	230	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	231	Projet

Location de linge et buanderie commerciale — Convention collective de travail — Extension	217	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'un sous-ministre adjoint	241	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Versement d'une somme à Sidbec-Normines inc.	244	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — La Pocatière — Fonds de roulement	233	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986.....	204	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 1985. c. 6)		
Organismes gouvernementaux — Révision de traitement des dirigeants pour l'année 1985-86.....	241	N
Organismes gouvernementaux — Salaire annuel de certains vice-présidents et membres	242	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession	230	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Permis de pêche	231	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs de bois — La Pocatière — Fonds de roulement	233	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement	201	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la loi	215	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Révision de traitement des dirigeants d'organismes gouvernementaux pour l'année 1985-86	241	N
Salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux	242	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Code du bâtiment — Application	247	Erratum
(L.R.Q., c. S-3)		
Sidbec-Normines inc. — Versement d'une somme par le ministre de l'Industrie et du Commerce	244	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Emprunts temporaires	244	N

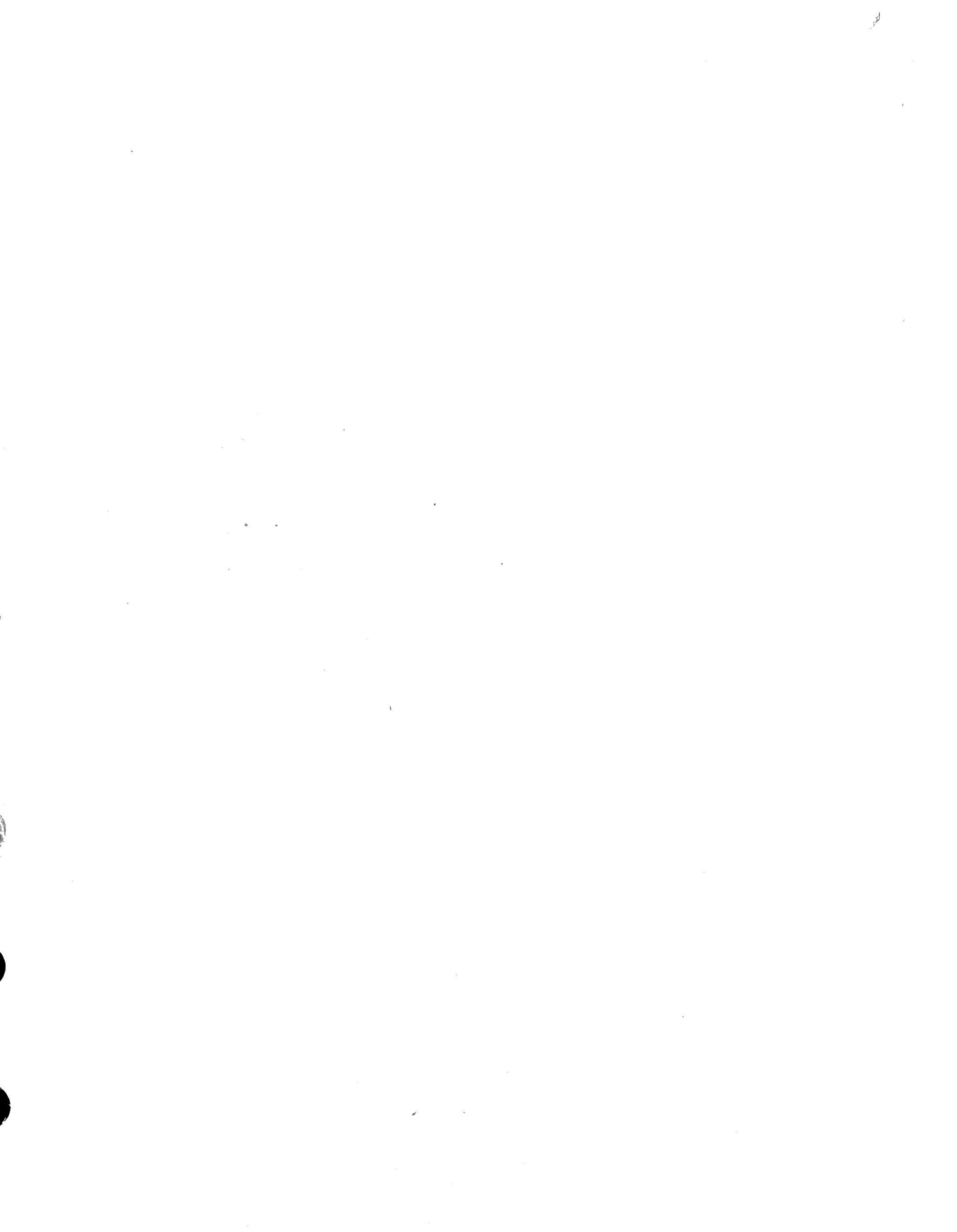
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt et garantie du Gouvernement du Québec	237	N
Table des revenus bruts d'emplois convenables pour l'année 1986	213	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 1985, c. 6)		
Taxe olympique — Établissement des taux	239	N











Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

 Canada Post
Postage paid / Port payé

Postes Canada
Port payé

Bulk third class **En nombre troisième classe**
Permis No. 2614
Québec

ISSN 0703-5721

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**

L'ÉCOLE ET LA SANTÉ MENTALE



**Les Publications du Québec sont en vente
dans nos librairies**

Québec
Édifice «G», aile Saint-Amable r.c.
1056, rue Conroy
Tel. (418) 643-3895

Galerias de la Capitale
5401, boul. des Galeries
Tel. (418) 643-4296

Place Laurier
2700, boul. Laurier, 3^e étage
Sainte-Foy (Québec)
Tel. (418) 651-4202

Montréal
Complexe Desjardins
Niveau de la Promenade
Tel. (514) 873-6101

Hull
Place du Centre
200, Promenade du Portage
Tel. (819) 770-0111

chez nos concessionnaires

Trois-Rivières
Librairie Multi-Services
Carrefour Trois-Rivières Ouest
4520, boul. Royal
Tel. (819) 378-1525

Chicoutimi
Librairie Régionale
461, rue Racine Est
Tel. (418) 549-7135

Rimouski
Librairie L'Alphabet
120, rue Saint-Germain Ouest
Tel. (418) 723-8521

Sherbrooke
Bibliarie G G C Itée
66, rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec)
Tel. (819) 566-0344

Bibliarie G G C Itée
Pavillon Albert-Leblanc
2500, boul. Université
Sherbrooke (Québec)

Bibliarie G G C Itée
Résidence du Cégep
475, rue Parc
Sherbrooke (Québec)
Tel. (819) 566-0344

**ou par commande postale
Ministère des Communications**

Direction des ventes
Case postale 1005
Québec (Québec)
(418) 643-5150

Toute commande est payable
à l'avance par chèque ou
mandat-poste à l'ordre de
Les Publications du Québec



Éditeur officiel
Québec